



ÉCRITURES GRISES

LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL DES ADMINISTRATIONS
(XII^e-XVII^e SIÈCLE)

Études réunies par
Arnaud Fossier, Johann Petitjean
et Clémence Revest

ÉCRITURES GRISES

© Copyright 2019 École nationale des chartes
65, rue de Richelieu, F-75002 Paris
ISBN 978-2-35723-146-7
ISSN 1289-7566



© Copyright 2019 École française de Rome
62, Piazza Navona, I-00186 Rome
ISBN 978-2-7283-1339-6
ISSN 0223-5099



Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, sous quelque forme que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite du détenteur des droits.

ÉTUDES ET RENCONTRES DE L'ÉCOLE DES CHARTES – 58
COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME – 565

ÉCRITURES GRISES

Les instruments de travail des administrations
(XII^e-XVII^e siècle)

Études réunies par
Arnaud Fossier, Johann Petitjean
et Clémence Revest

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES – ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
2019

Illustration de couverture : « L'intendant avisé », *Évangélaire de la cathédrale de Cambrai*, Cambrai, vers 1266. CNRS-IRHT – le Labo-Cambrai, ms. 189, fol. 117 (initiale « I » de l'Évangile de Luc, 16), <http://www.enluminures.culture.fr/documentation/enlumine/fr/>. Cliché : IRHT-CNRS.

Suivi éditorial : Alban du Boisguéheneuc

LES TEMPS DES ÉCRITURES GRISES

FORMATION ET TEMPORALITÉS DU GOUVERNEMENT PAR L'ÉCRIT (v. 1080-v. 1350)

PAR

PAUL BERTRAND et PIERRE CHASTANG

Les synthèses récentes consacrées au développement des écritures pratiques au cours du Moyen Âge traduisent le plus souvent un double embarras de la part des médiévistes¹. S'il semble acquis que les siècles du Moyen Âge central sont ceux d'un accroissement de la place que tient l'écrit² dans la production de la morphologie sociale, des formes culturelles³ et des figures de la légitimité politique et gouvernementale en Occident, la caractérisation de la nature de

1. Voir par exemple, pour les publications françaises, François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, éd. Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber, Paris, 2006, p. 33-50 ; Jean-Claude Maire-Vigueur, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, p. 177-185 ; *Médiévales*, 56 : *Pratiques de l'écrit (VI-XIII^e siècle)*, éd. Étienne Anheim et Pierre Chastang, 2009.

2. On peut se reporter à ce sujet aux trente-cinq volumes publiés de la collection des *Utrecht Studies in Medieval Literacy* chez Brepols, en particulier au vol. II (Marco Mostert, *A Bibliography of Works on Medieval Communication*, Turnhout, 2012) qui propose un essai bibliographique sur ce thème de recherche.

3. Voir par exemple, dans des perspectives différentes qui convergent pour mettre en évidence la transformation des systèmes de pouvoir et de gouvernement tardo-médiévaux, Thomas N. Bisson, *La crise du XI^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, 2014 [2009] ; Matthew S. Kempshall, *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, Oxford, 1999 ; De bono communi. *The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, éd. Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure van Bruaene, Turnhout, 2010 ; Igor Mineo, « Liberté et communauté en Italie (milieu XIII^e-début XV^e siècle) », dans *La république dans tous ses états. Pour une histoire intellectuelle de la république en Europe*, éd. Claudia Moatti et Michelle Riot-Sarcey, Paris, 2009, p. 215-250.

l'infléchissement historique et la description de ses dynamiques demeurent l'objet d'interprétations contradictoires. Le désaccord découle dans une large mesure de la difficulté à produire une explication qui puisse embrasser stratification temporelle et diversité spatiale d'une évolution historique complexe. Pour le millénaire médiéval, les ruptures habituellement mises en évidence tiennent à la masse documentaire conservée : la rupture mérovingienne et son aridité documentaire à côté d'une hypothétique masse romaine ; la « renaissance carolingienne⁴ », vrai ou faux départ⁵ ; le (possible) faux pas du x^e siècle, la reprise ou renaissance du xii^e siècle⁶ et l'apparente explosion documentaire des siècles suivants. Si le modèle du renouveau/reflux semble structurant aux diverses échelles temporelles des analyses, les relations entre les moments successifs de l'histoire documentaire occidentale demeurent au mieux implicites, au pire passées sous silence⁷. Pourtant, les diplomatistes ont parfois proposé des dates de rupture très précises : ainsi, le « moment Innocent III » de 1198, qui réforme la chancellerie pontificale et transfigure la production documentaire papale, au point qu'il y aurait une diplomatie pontificale d'avant 1198 et d'après 1198, accomplissant ainsi, du point de vue documentaire, le programme de la réforme grégo-

4. Sur l'application de la notion de renaissance au Moyen Âge, voir la mise au point historiographique de Thomas F. X. Noble, « Introduction », dans *European Transformations. The Long Twelfth Century*, éd. Thomas F. X. Noble et John Van Engen, Notre-Dame, 2012, p. 1-16, qui discute la pertinence des notions de renaissance/renascence proposées par Erwin Panofsky (*Renaissance and Renascences in Western Art*, 2 vol., Copenhague, 1960) et de renaissance/renewal utilisées par Robert Benson, Giles Constable et Carol D. Lanham dans leur livre paru en 1982 (*Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Cambridge [Mass.]). Voir également Leidulf Melve, « "The Revolt of the Medievalists". Directions in Recent Research on the Twelfth-Century Renaissance », dans *Journal of Medieval History*, 32, 2006, p. 231-252.

5. Sur les aspects scripturaux de la renaissance carolingienne, voir les travaux classiques : Michael Richter, *The Formation of the Medieval West. Studies in the Oral Culture of the Barbarians*, Blackrock, 1994 ; Rosamond McKitterick, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, 1989 ; *Lay Intellectuals in the Carolingian World*, éd. Patrick Wormald et Janet L. Nelson, Cambridge, 2007 ; *Documentary Culture and the Laity in the Early Middle Ages*, éd. Warren C. Brown, Marios Costambeys, Matthew Innes et Adam J. Kosto, Cambridge, 2013 ; et les considérations de Charles West, *Reframing the Feudal Revolution Political and Social Transformation between Marne and Moselle, c.800-c.1100*, Cambridge, 2013. On notera le tout récent monument de Mark Mersowsky, *Die Urkunde in der Karolingerzeit. Originale, Urkundenpraxis und politische Kommunikation*, 2 vol., Wiesbaden, 2015.

6. Sur cette question, les trois grands massifs historiographiques demeurent Charles H. Haskins, *The Renaissance of the Twelfth Century*, Cambridge (Mass.), 1927 ; *Renaissance and Renewal...* ; *European Transformations...* Même dans ce dernier volume, la question de la scripturalité demeure à la marge.

7. Voir, sur cette question, la proposition chronologique formulée par Thomas Brunner, dans *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du xiii^e siècle*, thèse soutenue en 2014 à l'université de Strasbourg, p. 291-329, dont on espère une publication rapide.

rienne⁸. La rupture la plus fréquemment mise en œuvre ces dernières années est celle du basculement du *written word*, aux XII^e et XIII^e siècles, le passage à une confusion entre action juridique et acte écrit⁹, qui réinvestit la forme de la *carta* romaine dont l'usage se serait maintenu dans les zones méridionales de l'Occident¹⁰. De l'ère carolingienne jusqu'au XII^e siècle, de nombreux actes de niveau secondaire étaient rédigés sous forme de notices. Ils constituaient clairement des aide-mémoire, enregistrant le souvenir de l'action juridique qu'ils portaient. Notifiant l'information, ils faisaient mémoire, afin que nul n'oublie l'action juridique, afin aussi de retrouver les protagonistes, les témoins ou leurs héritiers. Ces actes qui étaient informes, voire informels, n'endossaient pas *per se* de véritable autorité. L'enjeu de l'écriture était avant tout temporel : permettre de faire coïncider les actions mentionnées dans les chartes du passé avec un présent, rapprocher les temporalités, identifier le passé et le présent. Certes, des chartes d'autorités, ecclésiastiques en particulier, coexistaient avec ces notices, comme les chartes épiscopales. Elles résultaient d'une « percolation » d'autorité, probablement sous influence des grands diplômes. À partir du XII^e siècle – après 1080 –, sans que l'on puisse placer un moment-déclat précis, à la suite probablement d'une nouvelle réception uniformisée du droit qui conduit à une mise par écrit des normes coutumières¹¹, probablement également sous l'influence de

8. Voir par exemple les considérations de Thomas Frenz dans *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart, 2000, ou encore Patrick N. R. Zutshi, « Innocent III and the Reform of the Papal Chancery », dans *Innocenzo III. Urbs et orbis. Atti del Congresso Internazionale (Roma, 9-15 settembre 1998)*, éd. Andrea Sommerlechner, Rome, 2003, t. I, p. 84-101.

9. Voir les travaux de Michael T. Clanchy, en particulier *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Oxford, 2013 [1979] et « Literacy, Law and the Power of the State », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 25-34. À partir de la fin de la décennie 1990, dans différentes interventions et publications, M. Clanchy a remis en cause la chronologie qu'il défendait antérieurement dans ses travaux, indiquant que l'inflexion chronologique majeure dans l'histoire de l'écrit occidental devait être placée aux IX^e-X^e siècles – peut-être même antérieurement – et que son moteur principal n'était pas le développement de l'écrit pragmatique, mais la transformation des écrits dans le champ religieux. Voir en particulier Michael T. Clanchy, « Introduction », dans *New Approaches to Medieval Communication*, éd. Marco Mostert, Turnhout, 1999, p. 3-14.

10. Voir par exemple, pour l'espace catalan, Michel Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XIV^e siècle)*, 2 t., Madrid, 2002, et, pour le Midi de la France, Paul Ourliac, « La tradition romaine dans les actes toulousains des X^e et XI^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 60, 1982, p. 577-588.

11. Voir, dans un océan bibliographique, le point de vue développé par Anders Winroth, « The Legal Revolution of the Twelfth Century », dans *The Long Twelfth Century...*, p. 338-352 qui privilégie l'analyse de la transformation de la procédure légale sur le récit irénique de la fondation de la légalité moderne. Sur la renaissance juridique comme mise par écrit du droit, voir André Gouron, « Aux origines de l'émergence du droit. Glossateurs et coutumes méridionales XII^e-XIII^e siècles », dans *Religion, société et politique. Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Bordeaux, 1983, p. 255-270, et sur la consignation du *ius proprium*, voir Mario Ascheri, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », dans *Médiévales*, 39, 2000, p. 137-152.

la dynamique grégorienne¹², l'écrit change de statut de manière globale. S'il est toujours cet outil aide-mémoire des siècles antérieurs, il devient aussi, et de plus en plus, un instrument d'attestation juridique. La notice est alors concurrencée par la charte et, dans le Midi, se met en place le régime de l'instrument public, tandis qu'au nord de la Loire, différentes solutions de juridiction gracieuse sont mises en œuvre. Les actes se transforment matériellement et textuellement ; ils prennent en Europe septentrionale leurs distances par rapport aux grands modèles carolingiens ou ottoniens, adoptent une forme rectangulaire ou carrée, se simplifient, usent du style subjectif et se disent désormais d'un auteur, autorisé et autorisant¹³. Dans le Midi, la présence du notariat public – interprétée, selon les espaces concernés, comme une recreation ou une revitalisation d'une institution héritée du Bas-Empire¹⁴ – produit une dynamique comparable d'autorisation de l'acte écrit, de transformation de sa *forma* et de modification des procédures de son écriture¹⁵. La *carta* comme l'*instrumentum* se dotent de signes de validation simplifiés – *signa* notariaux et sceaux – qui renforcent leur autorité. Ils deviennent communs, sont pris en main par les autorités, grandes ou petites. Désormais, le document écrit valide, voire authentifie l'action juridique qu'il consigne, si bien que l'action juridique et l'écrit documentaire finissent par s'identifier l'un à l'autre. La mise par écrit devient un garant de l'autorité des actions juridiques, même si la prééminence de la valeur probatoire du témoignage oral, hérité d'anciennes dispositions du droit romain, se maintient longtemps¹⁶.

12. Voir par exemple Pierre Toubert, « Église et État au XI^e siècle. La signification du moment grégorien pour la genèse de l'État moderne », dans *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche scientifique et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 novembre-1^{er} décembre 1984)*, éd. Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, Madrid, 1986, p. 9-22 ; et Pierre Chastang, « L'administration par l'écrit du patrimoine ecclésiastique dans le Midi de la France (X^e-XIII^e siècle) », dans *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e-début XIII^e siècle)*, éd. Michelle Fournié, Daniel Le Blévec, Florian Mazel, Toulouse, 2013 (Cahiers de Fanjeaux, 48), p. 495-522.

13. Voir M. Clanchy, *From Memory to Written Record...* ; et Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales*, 56 : *Pratiques de l'écrit...*, p. 75-92.

14. Voir Giovanna Nicolaj, *Cultura e prassi di notai preirneriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milan, 1991 ; sur le cas lucquois, voir Anne Mailloux, « L'émergence du notariat à Lucques (VIII^e-X^e siècle). Normes et pratiques d'un corps professionnel », dans *Le notaire entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XVIII^e siècle*, éd. Lucien Faggion, Anne Mailloux et Laure Verdon, Aix-en-Provence, 2008, p. 13-27.

15. Voir l'article classique d'Auguste Dumas, « Étude sur le classement des formes des actes », dans *Le Moyen Âge*, 43, 1933, aux p. 81-97, 145-182 et 251-264 ; et 44, 1934, p. 17-41, part. p. 161-166, sur la *forma publica*.

16. Cette supériorité du témoignage sur l'acte écrit se fonde sur la Novelle 73 de Justinien qui stipule que la preuve *vox viva* est supérieure à celle fournie *vox mortua* (*Corpus iuris civilis*, t. III : *Novellae*, éd. Rudolf Schöll et Wilhelm Kroll, Berlin, 1988 [1895], p. 363-370) ; sur cette

À cette même période, l'acte, comme réalité matérielle et textuelle, commence à être l'objet d'une théorie de l'authenticité forgée dans le milieu des canonistes. Elle conduit à la définition des signes et modes d'authentification de l'écrit¹⁷ et à la fixation de formes documentaires authentiques dont le respect est garanti par un protocole que les juristes nomment *publicationes*. Dans son *Speculum iuris*, Guillaume Durand fixe ainsi le nombre de ces formes d'authenticité à neuf¹⁸. Ce travail des juristes a pour effet de définir des degrés d'authenticité selon lesquels peuvent désormais être distribués les documents produits.

Cette rupture juridique reste essentielle, mais elle ne se produit pas de la même façon partout. Plus précoce en Italie, elle semble se diffuser du Sud au Nord, dans l'intervalle d'au moins une centaine d'années. Liée au mouvement général de restructuration des pouvoirs juridictionnels, elle s'incarne dans des formes documentaires et institutionnelles qui diffèrent, entre l'espace septentrional du sceau de juridiction gracieuse et l'espace méridional du notariat public¹⁹. Cette transformation conduit également à la constitution de l'espace juridique d'actions qui bénéficient de formes d'écritures dotées d'un moindre degré d'authenticité et d'autorité, voire qui demeurent l'objet de simples contrats oraux. Le développement du registre *memoriale* témoigne par exemple de cette évolution²⁰. Elle engendre une grande diversification des écritures pratiques et une promotion inédite de l'écrit comme ressource à gérer. L'écrit a pris une importance insoupçonnée, mais les copies produites par les administrations, les extraits mis en place dans les registres, les comptabilités, etc. n'ont guère d'autorité – ou devrait-on dire d'efficacité – qu'au sein de l'institution qui les a réalisés. Les registres rassemblent bien souvent des séries de faits et d'actions dont la forme écrite ne préexiste pas à leur inscription dans le livre. Ces documents n'ont qu'une durée de vie limitée, parfois éphémère, due à leur caractère si « ordinaire » qu'ils n'ont été mis

disposition, voir J.-P. Lévy, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1939.

17. La décrétale *Scripta authentica* d'Alexandre III définit comme authentiques les écrits produits par une main publique et scellés d'un sceau dont l'origine est connue. Elle est insérée dans le titre xxii (*De fide instrumentorum*) du livre II du *Liber extra* de Grégoire IX. Voir *Corpus iuris canonici*, éd. Emil Friedberg, Leipzig, 1879, t. II, col. 344.

18. Guillaume Durand, *Speculum iuris*, « tit. De instrumentorum editione, Rubrica », Lyon, 1547, t. II, fol. 108v : [1] *invocatio nominis domini*, [2] *annus ejusdem*, [3] *inditio*, [4] *dies contractus*, [5] *nomina imperatoris vel pape vel regis*, [6] *item locus*, [7] *testes*, [8] *nomen tabellionis* [9] *et ejus signum*.

19. Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale », dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, 2 t., Paris, 1990, t. I, p. 269-340.

20. Ou encore la multiplication, dans le Nord, de registres consignnant des baux dont on ne sait s'ils ont été ou non coulés en « chartes ».

en place que pour et par quelques-uns, endossant un statut d'objet périssable²¹. Ainsi, rares sont les recueils suivis de manière continue sur plus d'une ou de deux générations – et quand c'est le cas, on se rend compte que la philosophie de travail de la première partie correspond rarement à la seconde²². L'essor d'un écrit authentique et autorisé a créé un espace juridique et social au sein duquel les écritures grises peuvent, par le bénéfice indirect de cette transfiguration de l'écrit, proliférer.

Cet investissement dans un écrit autorisé induit une plus grande confiance placée dans l'objet écrit lui-même. Désormais, on écrira – et on conservera – davantage car on fait davantage confiance à l'écrit. La production et la conservation amples des écritures grises participent au premier rang de cette dynamique historique et ouvrent un temps nouveau. En acquérant, au long de leur vie, une « certaine » autorité juridique ou simili-juridique par contamination, en contribuant à tracer les frontières des domaines de compétence d'individus ou d'institutions²³, en produisant par la répétition des actes d'écriture et des séries documentaires des régularités par lesquelles les institutions se construisent et se légitiment comme sujets publics²⁴, ces écritures grises se trouvent dotées d'une forte valeur sociale. Le programme de recherche qui leur est consacré encourage à juste titre à prendre au sérieux l'efflorescence de documents dont la valeur est traditionnellement construite à partir de la relation génétique qu'ils entretiennent ou peuvent entretenir avec une production écrite juridiquement engageante pour les personnes et les institutions²⁵. Cette perspective conduit à envisager d'une part la question de la formation dans le temps long d'un *ethos* de conservation archivistique des documents, dont les racines plongent dans la dynamique historique de l'*Ecclesia* des ^x^e-^{xii}^e siècles, et, d'autre part, la manière dont cette évolution favorise

21. Il s'agit des « écritures éphémères » décrites par les chercheurs strasbourgeois dans le projet VOCES. <http://ea3400.unistra.fr/bases-de-donnees-thesaurus/voces-vocabulaire-pour-letude-des-scripturalites/thesaurus/notices-voces/> [consulté le 18 février 2019].

22. Voir l'exemple développé par Anne-Laure Alard-Bonhoure, « Histoire d'un outil de gestion : enquête codicologique sur le registre 9H2 de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (1328-1603) », lors des journées d'étude *Administrer par l'écrit* (LAMOP, DYPAC, 30-31 janvier 2015).

23. Voir la perspective sociologique générale développée par Andrew Abbott, *The System of Professions*, Chicago-Londres, 1988 ; pour la fin du Moyen Âge, cette question a été reprise par Filippo De Vivo dans ses travaux portant sur l'histoire sociale de l'État, « Cœur de l'État, lieu de tension. Le tournant archivistique vu de Venise (xv^e-xvii^e siècle) », dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 68, 2013, p. 699-728, part. p. 721-728.

24. Sur la régularité et la répétition comme moteur de reconnaissance sociale et juridique, voir Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015 (Histoire ancienne et médiévale, 138), p. 359-368 et id., « Revolutions of Writing, Northern France, 10th-14th centuries », dans *Haskins Society Journal. Studies in Medieval History*, 29, 2017, p. 25-52.

25. Sur les échos contemporains de cette question, voir Luciana Duranti, « Pour une diplomatie des documents électroniques », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 161, 2003, p. 603-623.

la genèse graduelle de nouvelles formes institutionnelles et de nouvelles manières d'exercer le pouvoir²⁶. Dans ce processus, le XII^e siècle constitue un premier seuil historique. Il ouvre sur un temps qui n'est plus celui du « tout ecclésial »²⁷, mais de la formation de nouveaux lieux d'une invention du politique et du social. De ce point de vue, et quelles que soient par ailleurs les formes de continuité typologiques et pratiques entre les usages documentaires du haut Moyen Âge et ceux du Moyen Âge central, quelle que soit également la réponse formulée à la question des *deperdita*, la séquence chronologique ouverte par le XII^e siècle et que le XVIII^e siècle viendra clore apparaît comme pouvant être l'objet d'un questionnement spécifique. En effet, le lien qui s'établit à partir des temps grégoriens entre l'écrit et des formes d'ingénierie institutionnelle crée une dynamique historique qui, malgré des ruptures et des destructions parfois violentes, ne présente pas de reflux comparable à ceux qui ont scandé l'histoire du haut Moyen Âge occidental.

Il s'agit donc pour nous, tout en cherchant à qualifier de manière globale les évolutions apparues dans le domaine de l'écrit pratique au cours du Moyen Âge central, de préciser les chronologies et les manifestations multiples par lesquelles le changement opère et transforme les pratiques sociales et culturelles. De ce point de vue, le programme « Écritures grises » propose un exercice salutaire de décentrement du regard vers des objets et des documents qui, compte tenu de leur (apparente) anomie formelle et de leur (relatif) déficit juridique, sont longtemps demeurés invisibles au regard des historiens et des diplomates²⁸. À partir du XIII^e siècle, dans le contexte du développement de l'administration, ils deviennent pourtant indispensables pour faire « mûrir les dossiers²⁹ » et pour faire exister et

26. Sur cette question concernant l'Église elle-même, voir les travaux récents de Jacques Dalarun, *Gouverner c'est servir*, Paris, 2012, mais également Florian Mazel, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace*, Paris, 2016.

27. Voir en dernier lieu Dominique Iogna-Prat, *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société*, Paris, 2016.

28. Les documents fiscaux, comptables et administratifs ont été objets d'un intérêt diplomatique récent ; voir Patrice Beck, *Archéologie d'un document d'archives. Approche codicologique et diplomatique des chartes des seigneurs bourguignons (1285-1543)*, Paris, 2006 ; Armand Jamme, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », dans *Pourquoi éditer des textes médiévaux au XXI^e siècle ?*, éd. Olivier Canteaut et Rolf Große, s. l., 2014, <http://www.perspectivia.net/publikationen/discussions/9-2014> [consulté le 18 février 2019] ; *Le souverain, l'office et le codex. Gouvernement de la cour et techniques documentaires à travers les "Libri officiorum" des papes d'Avignon (XIV^e-XV^e siècles)*, éd. Armand Jamme, Rome, 2014 ; *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, éd. Xavier Hermand, Jean-François Nieu et Étienne Renard, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92).

29. L'expression est de Bruno Latour, dans *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, 2002, p. 83-118. Cette question de l'invention de procédures par l'écrit a été l'objet d'une attention particulière de la part de Marie Dejoux dans son étude des enquêtes de Louis IX, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014, p. 29-62.

fonctionner les institutions. Au-delà de leur statut de documents préparatoires, porteurs d'une puissance qui se réaliserait pleinement dans des formes diplomatiques accomplies, les écritures grises sont aussi dotées d'une performativité propre, de « basse intensité », reposant sur leur sérialité et leur ductilité, capables de construire un agencement des pratiques qui finit par façonner des catégories intellectuelles et un *modus operandi* administratif. Elles nourrissent de ce fait, pour reprendre les mots de Michel Senellart, la « disposition de l'intelligence pratique³⁰ » tant dans le déploiement d'un contrôle des personnes et des biens que dans la définition de bonnes pratiques.

Nous souhaitons également discuter la qualification historiographique de cette transformation du statut et des formes de l'écrit qui apparaît au cours du Moyen Âge central et dont le développement des écritures grises constitue l'une des manifestations tangibles. Elle a été tour à tour dénommée « révolution documentaire », « tournant documentaire », « tournant pragmatique³¹ », etc., et les médiévistes ont cherché à fixer en un moment particulier le cœur chronologique d'une transformation à partir de laquelle les temporalités du changement social et culturel pouvaient être alignées. Pourtant, dans de nombreux articles, la difficulté rencontrée affleure à l'image de Thomas Noble lorsqu'il écrit à propos du XII^e siècle : « Clearly, the twelfth century as a historical phenomenon has always meant something more and different than the 12th century as a calendrical one³². »

Cette perspective rejoint les propositions plus théoriques de Daniel Smail et Andrew Shryock³³, elles-mêmes nourries des travaux de Sally McBrearty, Alison S. Brooks et Ian Hodder, dont on peut s'inspirer pour proposer une analyse « asynchrone » des changements qui transforment, entre 1080 et 1350, les sociétés occidentales dans le domaine de la culture de l'écrit.

30. Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995, p. 178.

31. Notion définie par Hagen Keller, « Einführung zum Kolloquium in Münster », dans *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, éd. Hagen Keller, Klaus Grubmüller et Nikolaus Staubach, Munich, 1992, p. 1-7 ; discutée par Étienne Anheim et Pierre Chastang, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle) », dans *Médiévales*, 56 : *Pratiques de l'écrit...*, p. 5-10. Voir également *Pragmatic Literacy East and West, 1200-1330*, éd. Richard Britnell, Woodbridge-New York, 1997. Voir aussi Isabella Lazzarini, « De la "révolution scripturaire" du Duecento à la fin du Moyen Âge. Pratiques documentaires et analyses historiographiques en Italie », dans *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévisologie occidentale de Paris*, éd. Benoît Grévin et Aude Mairey, Paris, 2016, p. 277-293, ainsi que les communications de la journée d'études « L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne », tenue à Paris au LAMOP, en 2012, et publiée en ligne, <https://lamop.univ-paris1.fr/ar/menu-haut/publications-et-ressources/publications-du-lamop/cahiers-electroniques-dhistoire-textuelle-du-lamop-cehtl/cehtl-5-2012/> [consulté le 1^{er} avril 2018].

32. T. F. X. Noble, « Introduction », dans *European Transformations...*, p. 4.

33. Daniel Lord Smail et Andrew Shryock, « History and the "Pre" », dans *American Historical Review*, 118, 2013, p. 709-737, à la p. 716.

I. — ÉCRIT, ÉCRITURES GRISES ET HISTORIOGRAPHIE : TEMPS ET CONTRE-TEMPS

Qualifier les transformations des rapports du monde médiéval occidental à l'écrit reste une gageure, même s'il constitue le premier contact que les étudiants ont avec le Moyen Âge – ou peut-être à cause de cela. Les usages pédagogiques et scientifiques distinguent en effet entre un haut et un bas Moyen Âge en insistant fortement sur le basculement documentaire : avant le ^x^e siècle, très peu de documents sont conservés – dont beaucoup édités scientifiquement, tous en latin – et après, beaucoup de documents sont conservés – dont peu sont édités et plus seulement en latin. Les usages historiographiques veulent que l'on constate, à partir de 1200, une augmentation exponentielle de la production écrite, qui ne se démentira jamais³⁴. À cette apparente massification documentaire progressive, tout chercheur est confronté.

Certains chercheurs ont fait de ce démarrage étonnant un objet d'histoire, d'autres une limite, d'autres encore un argument. Les diplomatistes et historiens de l'écrit ont ainsi distingué entre un avant 1200 et un après 1200. Après cette date, la diplomatique traditionnelle, qui privilégie le *discrimen veri ac falsi* et la comparaison des formules, devient difficile à mettre en œuvre : les modèles semblent s'évanouir, les formules se fondent dans la masse, les écritures se diluent³⁵. C'est comme si un autre monde apparaissait, qui échappait à cette science dite auxiliaire. Les diplomatistes de ces dernières années ne s'y sont pas trompés et ont cherché à dépasser ce biais quantitatif, repoussant les limites de la discipline³⁶, même si nombre d'entre eux se sentent peu à l'aise passé ce cap de 1200. La paléographie « de stricte observance » connaît les mêmes affres et considère souvent que le paysage se brouille après 1200, comme si les choses allaient de soi avant cette date et que l'œil de l'expert pouvait dater une caroline à vingt-cinq ans près³⁷.

34. Voir par exemple Raoul Charles van Caenegem, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, Turnhout, 1997 (Corpus Christianorum. Continuatio Mediaevalis).

35. Robert-Henri Bautier, « Propositions méthodologiques pour la diplomatique du bas Moyen Âge et des débuts des temps modernes », dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries...*, t. I, p. 35-45, http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1983/art_02 [consulté le 18 février 2018].

36. Par exemple, Sébastien Barret et Benoît Grévin, *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au ^{xiv}^e siècle (1300-1380)*, Paris, 2014. La science diplomatique s'est aussi largement renouvelée, depuis trente ans, par son application à des corpus contemporains et numériques : voir par exemple Paola Carucci, *Il documento contemporaneo. Diplomatica e criteri di edizione*, Rome, 1987, et Luciana Duranti, *Diplomatics. New Uses for an Old Science*, Lanham, 1998.

37. Bernhard Bischoff, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, 1985.

Ce « moment 1200 », tout aussi réel soit-il, impose-t-il un tel renversement historiographique³⁸ ? Ces dernières années, les recherches des historiens se sont attachées à comprendre ces changements, en étudiant les textes d'abord, leur archéologie ensuite, comme des marqueurs, des objets et des acteurs de cette transformation. Plusieurs pionniers ont défriché le terrain, comme Michael Clanchy ou Paolo Cammarosano³⁹. Tous deux ont porté l'accent sur la période du ^x^e au ^{xiv}^e siècle, avec des inflexions chronologiques spécifiques, partiellement déterminées par l'histoire et le faciès documentaire de leur terrain d'enquête : en Angleterre, l'importance du ^x^e siècle, après la conquête normande⁴⁰ ; en Italie, la dynamique communale. À chacun de ces cadres correspondait un axe chronologique permettant d'analyser ce qui semblait être les premiers temps de la mutation de l'écrit, remontant à la fin du ^x^e siècle. Nos propres travaux expriment cette complexité. Pierre Chastang a construit sa recherche sur les cartulaires du Bas-Languedoc, puis sur la production documentaire municipale à Montpellier en passant d'une chronologie de la transformation de l'écrit ecclésiastique centrée sur les années 1070-1220, au long ^{xiii}^e siècle – 1220-1340 – au cours duquel l'écrit des communautés urbaines prend son essor et s'intensifie⁴¹. Du côté des travaux de Paul Bertrand, la focale a été déplacée autour de l'année 1300, par choix : les transformations du monde de l'écrit, bien notées dès le début du ^{xiii}^e siècle, connaissent un temps d'accélération inattendu à partir des années 1260 et surtout du dernier quart du siècle, jusqu'à la fin des années 1320. Le domaine étudié recouvre un espace situé très au nord de la Loire, à l'est comme à l'ouest de la Meuse, jusqu'aux confins de la principauté de Liège⁴². 1300 semble un autre temps fort de croissance, dont on trouve des échos dans des études récentes consacrées au Midi⁴³. L'expression « révolution de l'écrit », d'abord singulière puis déclinée

38. Voir, pour l'espace royal capétien, l'étude désormais classique de John W. Baldwin, *Paris, 1200*, Paris, 2006, en particulier le chapitre III intitulé « Le roi Philippe et son gouvernement ».

39. M. Clanchy, *From Memory to Written Record...* ; Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 2000.

40. Sur la production du *Domesday Book* qui fait figure de pièce fondamentale du ^x^e siècle anglo-normand, voir l'analyse génétique du document proposée par David Roffe, *Decoding Domesday*, Woodbridge, 2007.

41. Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (x^e-xiii^e siècle)*, Paris, 2001 ; id., *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (xiii^e-xiv^e siècles). Essai d'histoire sociale*, Paris, 2013.

42. P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*

43. Sur la papauté et l'espace comtadin, voir en particulier Valérie Theis, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin vers 1270-vers 1350*, Rome, 2012, ou encore les travaux de Damien Carraz sur l'écrit ecclésiastique, comme « "Segnorìa", "memoria", "controversia" : Pragmatic Literacy, Archival Memory and Conflicts in Provence (Twelfth and Thirteenth centuries) », dans *The Military Orders*, vol. 6.2 : *Culture and Conflicts in Western and Northern Europe*, éd. Jochen Schenk et Mike Carr, Abingdon-New York, 2017, p. 57-75. Dans l'espace centro-septentrional

sous différentes formes – « un temps de révolution » ou « la révolution de l'écrit au XIII^e siècle », comme pour la distinguer des autres – fut forgée pour signifier cette dynamique⁴⁴. En proposant de voir dans le XIII^e siècle un moment de rupture, tant dans le champ de l'histoire matérielle de l'écrit que de ses implications culturelles et sociales, la qualification de « révolution » a contribué, en utilisant les mêmes ressources sémantiques que l'historiographie traditionnelle de l'histoire de l'imprimerie⁴⁵, à déplacer vers l'amont une chronologie et un questionnement dont les médiévistes ont longtemps été dépossédés. Mais cette ouverture chronologique s'est vite refermée en conduisant à un vain effort de réaligement des temporalités autour d'inflexions historiques successives.

Temps de révolution ou de révolutions, renaissance du XII^e siècle, moment 1200 ou moment 1300 : de toute évidence, le calage chronologique de la recherche autour de l'histoire des pratiques de l'écrit – dite aussi des cultures graphiques ou de la scripturalité médiévale – souffre de faiblesses conceptuelles.

L'introduction de la notion d'écritures grises peut clarifier certaines questions demeurées mal posées. En effet, parler de pratiques de l'écrit ou de scripturalité médiévale ouvre le risque d'aplatir une réalité documentaire complexe⁴⁶. Trop souvent, l'écrit médiéval est considéré d'un seul tenant, comme une œuvre au sens littéraire du terme. On a évidemment pris en compte, à la suite des travaux inspirés par les généticiens de l'écrit et la réception critique de la philologie⁴⁷, la consti-

italien, le début du XIV^e siècle est le moment du passage d'une diplomatie communale à une diplomatie seigneuriale qui conduit à de profonds changements dans le statut et l'organisation de la production de l'écrit urbain ; voir Attilio Bartoli Langeli, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 35-55 [repris dans *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, éd. Giuliana Albini, Turin, 1998, n° 8]. Voir également Gian Giacomo Fissore, « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », dans *Civiltà comunale. Libro, scrittura, documento*, Gênes, 1989, p. 104-128, et la synthèse récente de Gian Maria Varanini, « Public Written Records », dans *The Italian Renaissance State*, éd. Andrea Gamberini et Isabella Lazzarini, Cambridge, 2012, p. 385-404.

44. Voir J.-C. Maire-Vigueur, « Révolution documentaire et révolution scripturaire... » ; P. Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit... » ; T. Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit au XIII^e siècle...*

45. Voir le livre classique de Lucien Febvre et Henri-Jean Martin, *L'apparition du livre*, Paris, 1958, dont la thèse est reprise de manière plus radicale par Elizabeth L. Eisenstein, *La révolution de l'imprimé à l'aube de l'Europe moderne*, Paris, 1991 [1983].

46. Sur ces concepts, on se rapportera à Isabelle Bretthauer, « La notion d'écriture pragmatique dans la recherche française du début du XXI^e siècle » et Harmony Dewez, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », dans *CEHTL, 5 : L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, 2012, <https://lamop.univ-paris1.fr/ar/menu-haut/publications-et-ressources/publications-du-lamop/cahiers-electroniques-dhistoire-textuelle-du-lamop-cehtl/cehtl-5-2012/> [consulté le 8 novembre 2019].

47. Voir en particulier *La réécriture hagiographique dans l'Occident médiéval. Transformations formelles et idéologiques*, éd. Monique Goullet et Martin Heinzelmänn, Ostfildern, 2003 (Beihefte

tution complexe de chaque texte tissé de réminiscences ou d'écrits antérieurs ; ou encore sa diffusion, sa réception et l'importance de considérer chaque témoin manuscrit, chaque exemplaire, comme une œuvre tramée de ses précédents. Il manque pourtant à cette vision critique du texte et du document un regard : celui du statut de l'écrit donné par le scripteur et attendue par les destinataires. On rencontre alors l'ensemble des documents qui ne sont pas assimilables aux grands actes d'autorités dont la diplomatie a fait son objet traditionnel.

Comment définir l'espace propre de ces documents, de ces écritures grises ? Dès l'époque carolingienne⁴⁸, il existe des chartes scellées de moindre apparat. Certaines sous forme de notices, au style objectif, voire de simples listes ou énumérations⁴⁹. D'autres prenant un format de plus en plus structuré, uniformisé au fil des siècles, équipées de signes de validation, au style subjectif, identifiant clairement leur auteur. Leur nombre augmente et leur origine se diversifie : les auteurs, de moins en moins importants, de plus en plus locaux, se font, aussi, de plus en plus nombreux. Les chartriers, ces dépôts de chartes originales, s'étoffent. Le sentiment du chercheur face à cette profusion est que le monde s'est radicalement transformé et que les chartes, ces feuilles de parchemin scellées pour la plupart, en témoignent.

Derrière ces ensembles documentaires assez clairement définis par les archivistes médiévaux, modernes et contemporains, se love la masse indistincte, méconnue, voire méprisée, des documents d'administration et de gestion : les écrits préparatoires à cette masse de documents porteurs d'autorité, chartes et diplômes, mais aussi les documents permettant à une institution de se gérer, de s'organiser, de s'administrer, parfois assez proches formellement des notices évoquées à l'instant. Tandis que les diplomatistes s'échinaient à classer et exposer clairement les chartes et les chartriers, cette masse indistincte n'a que difficilement donné lieu à typologie. Elle constitue, selon nous, le terreau documentaire des écritures grises qui apparaissent au cours du Moyen Âge central, favorisées par l'évolution du statut juridique de l'écrit, et qui explosent quantitativement, dans toute leur diversité formelle, au XIII^e siècle. Car ce qui se noue alors, c'est le lien entre écritures informelles, de basse intensité, et construction de pouvoirs (proto-)administratifs associés à une institution de gouvernement, ces « outils écrits produits par les administrations [servant à] réaliser les tâches propres à leur

der Francia, 58) ; Bernard Cerquiglini, *Éloge de la variante. Histoire critique de la philologie*, Paris, 1989 ; Stephen G. Nichols, « Introduction : philology in a manuscript culture », dans *Speculum*, 65, 1990, p. 1-10.

48. Des décrétales anciennes font allusion au sceau comme moyen d'authentification des lettres pontificales, en particulier des *litterae dimissoriae*. Sur cette question, voir Brigitte Miriam Bedos-Rezak, « The efficacy of signs and the matter of authenticity in canon law (800-1250) », dans *Zwischen Pragmatik und Performanz. Dimensionen mittelalterlicher Schriftkultur*, éd. Christoph Dartmann, Thomas Scharff et Christoph Friedrich Weber, Turnhout, 2011, p. 199-236.

49. Voir *Décrire, inventorier, enregistrer...*

fonctionnement⁵⁰ », entre réseaux d'écriture et littérature grise. S'il a toujours existé des écrits informels servant à la prise d'action des individus et des groupes, c'est à partir du XII^e siècle que l'écrit participe à la formation, à l'intérieur même du cadre chrétien de la seigneurie, de systèmes de pouvoir récemment qualifiés de gouvernementaux par Thomas N. Bisson, et qui reposent sur la paix, la compétence, la responsabilité et l'office⁵¹.

Dès le XII^e siècle, la formation progressive d'un domaine de l'*administratio* bénéficie de la réflexion des canonistes. Ils définissent la notion, à la suite d'Étienne de Tournai, comme une scission de la *potestas iurisdictionis*⁵². L'*administratio* qui se déploie par le développement de l'office, favorise dans la pratique la substitution d'une comptabilité de jugement (*accountability*), qui est à la base du contrôle des hommes auxquels le pouvoir est délégué, à la comptabilité prescriptive largement pratiquée, sous diverses formes documentaires s'apparentant à l'enquête⁵³, dès le haut Moyen Âge. Le contrôle de l'action des officiers comptables remplace ou, à tout le moins, double une procédure visant à analyser la santé économique de l'institution. Ce changement nécessite la production de nombreuses écritures grises qui permettent l'institutionnalisation progressive du contrôle des officiers.

Mais le domaine spécifique de ces écrits n'est pas aisé à circonscrire : toute forme de documentation à usage interne peut être assimilée à ce genre, y compris des inventaires de chartriers, des recueils d'enregistrement d'actes, des cartulaires, des recueils de comptabilité, même si les coordinateurs du présent ouvrage limitent plus fortement la notion en distinguant, à juste titre, les « instruments de travail des administrations » des « instruments du travail administratif ». Seuls ces derniers entrent dans la catégorie d'écritures grises. Le problème est que la chaîne d'écriture ou le réseau documentaire des « administrations publiques » ne s'arrête pas aux « supports effectifs de l'action publique », mais lie les actes « publics » aux documents d'administration et de gestion de l'institution. C'est même dans cette capacité de mise en relation des objets écrits et des personnes que réside l'efficacité spécifique des écritures grises. Reste que la désignation permet de donner un nom à tout un ensemble écrit, aux limites aussi floues à l'époque médiévale

50. On se réfère ici à la définition des écritures grises donnée par les coordinateurs de l'ouvrage sur leur carnet de recherches, <http://ecrituresgrises.hypotheses.org/> [consulté le 18 février 2019].

51. T. N. Bisson, *La crise du XI^e siècle...*

52. Pietro Costa, *Iurisdiction. Semantica del potere politico nelle pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, 1969.

53. Voir par exemple les travaux de Bruno Lemesle, en particulier « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e siècle) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle, Rennes, 2003, p. 69-93, et « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début du XIII^e siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Rome, 2008, p. 41-74.

qu'à l'époque contemporaine, destiné à rester caché des yeux du public et conçu pour faciliter l'administration du pouvoir, sous toutes ses formes. La notion se confond en partie avec le concept d'écriture ordinaire⁵⁴, utilisé pour qualifier une masse documentaire informe produite par des personnes physiques ou morales au quotidien, pour des objectifs très divers, souvent personnels ou internes. De façon évidente, la plupart des écritures grises sont naturellement ordinaires, tandis que l'inverse n'est pas nécessairement vrai : certains ensembles de chartes ou de documents « publiés » offrent un caractère assez « ordinaire » – comme les devis et factures de l'abbaye de Saint-Denis retrouvés dans un registre de comptabilité, datant des années 1350⁵⁵ – et des écrits informels n'ont parfois qu'une fonction très faible dans l'institutionnalisation de la pratique de l'*administratio*.

La catégorie d'écriture grise concourt également à rappeler que l'institutionnalisation des pratiques administratives relève d'un processus complexe dans lequel l'écrit tient une place centrale. Cet état de fait doit toujours être pris en compte lorsque l'on évoque les « administrations publiques » du XII^e au XV^e siècle, alors que les pouvoirs « publics » peuvent être multiples, voire occultes, comme nous le verrons, et qu'ils reposent sur un réseau de personnes et sur un maillage institutionnel qui va du curé de paroisse aux évêques, en passant par les seigneurs, les archidiacres et les diverses institutions princières et urbaines. À partir du XII^e siècle, institutionnalisation des pouvoirs et construction des écritures grises vont de pair et le changement opéré dans l'histoire de l'écriture, irréductible à un modèle de changement synchronique, ouvre au contraire à une très grande variété des expériences d'administration du pouvoir.

II. — DES ANGLES D'ATTAQUE MULTIPLES

Si on se place du côté des écritures grises, la complexité du paysage de l'écrit apparaît enfin, ce qui a pour effet de rouvrir les temporalités. Les précédentes lignes montrent en effet la fragilité des chronologies construites sur le modèle de la mutation, qui découlent d'une volonté de synchroniser les effets de changements globaux, fondés qui plus est sur des constatations diplomatiques par trop ancrées dans l'analyse de l'évolution des grands chartiers et des formes les plus prestigieuses et stables de l'écrit administratif. La masse énorme de la documentation « grise » fait apparaître des questions sur les dynamiques, les

54. Sur cette notion, voir *Écritures ordinaires*, dir. Daniel Fabre, Paris, 1993, et P. Bertrand, *Les écritures ordinaires*...

55. Paul Bertrand, « Les documents comptables de l'abbaye de Saint-Denis (XIII^e-XIV^e siècles) : autour de chaînes d'écritures », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 172 : *Écrire pour saint Denis*, éd. Olivier Guyotjeannin, Anne-Marie Helvétius, 2014 [2019], p. 301-321.

temps d'expansion, les points de rupture et permet de nuancer le concept de révolution utilisé de manière trop globale, en désynchronisant les effets des changements intervenus dans l'histoire de l'écrit sur une période qui s'étend du ^x^e au ^{xiv}^e siècle.

1. *Ars dictaminis et ars notarie*

Le premier angle d'attaque, c'est la langue : l'écriture à l'œuvre derrière les écritures. Comme le montre Benoît Grévin dans ce livre, plusieurs niveaux de langue coexistent. Le niveau supérieur, teinté d'*ars dictaminis*, est celui de la grande rhétorique attachée à la documentation diplomatique publique, aux diplômes, aux grandes chartes et aux statuts⁵⁶ – s'il y a bien un premier degré de standardisation dans l'invention d'une langue du pouvoir et du gouvernement, il se trouve là. Les niveaux inférieurs participent également à la formation d'un langage pratique de la gouvernementalité. Ils ne se nourrissent que très faiblement de la technicité documentaire du premier niveau, mais remploient amplement des formes documentaires, syntaxiques et graphiques anciennes – listes⁵⁷, inventaires, annotations marginales, etc. C'est par l'*ars notarie* que le droit et, plus largement, les concepts et techniques juridiques sont associés à cette langue « supérieure », et qu'ils la phagocytent, la conditionnent. Il faut une langue précise, technique, pérenne⁵⁸, latine. En ce sens, on peut dire qu'il s'agit du premier niveau d'une uniformisation, au miroir et à rebours de laquelle se déploie un domaine des écrits administratifs dont les écritures grises font partie. Il se définit en rapport à cette langue latine européenne mâtinée de droit. Le vernaculaire, graduellement employé⁵⁹, s'impose lentement entre les ^{xiii}^e et ^{xv}^e siècles, selon une dynamique qui semble combiner souci d'accessibilité aux

56. Voir Benoît Grévin, « Les styles de la gestion administrative et gouvernementale, une friche de la recherche en histoire médiévale ? », p. 131-159 dans le présent volume. Sur la question spécifique de la langue des statuts urbains, voir « Codicologie et langage de la norme dans les statuts de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (^{xiii}^e-^{xv}^e siècle) – Codicologia e linguaggio normativo negli statuti del Mediterraneo occidentale alla fine del Medioevo », dans *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 126, 2014.

57. Un projet ANR intitulé « Le pouvoir des listes au Moyen Âge » et porté par Pierre Chastang est consacré aux divers usages de cette forme graphique, syntaxique et sémantique, <http://polima.huma-num.fr> [consulté le 18 février 2019].

58. Voir Benoît Grévin, *Le parchemin des cieux. Essai sur le Moyen Âge du langage*, Paris, 2012.

59. Pour le Midi, dans lequel le processus n'est ni synchronique, ni linéaire, voir par exemple P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...* ; Michel Hébert, « Latin et vernaculaire. Quelles langues écrit-on en Provence à la fin du Moyen Âge ? », dans *Provence historique*, 188, 1997, p. 281-299. Pour le Nord, on verra surtout Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, 2012.

textes⁶⁰ et création d'une langue technique, savante, propre à dire et à préserver la communauté politique.

Ainsi, comme l'écrit Benoît Grévin dans ce volume, *ars dictaminis* et *ars notarie* ont contribué, même en dehors du registre de la communication étatique la plus solennelle, à former la matrice d'une partie du langage gouvernemental et administratif, à ouvrir l'espace de la formation d'une pratique documentaire de l'administration des choses et du gouvernement des hommes⁶¹.

Dès le XIII^e siècle, les *artes notarie* présentent en effet l'écriture du notaire comme permettant la transformation de faits et d'actions en *formae* écrites dont l'agencement et le statut varient selon une catégorisation qui s'ordonne par degré à partir des notions d'*authenticum* et de *publicum*. Le travail d'écriture des scribes est décomposé en étapes successives répondant à des règles particulières qui sont très contraignantes lorsqu'il s'agit des protocoles de production de l'*instrumentum publicum*. Aux textes normatifs professionnels et statuts locaux – urbains et régionaux⁶² – s'ajoute, à partir de la fin du XIII^e siècle, dans l'encadrement de la production écrite, une législation royale portant sur le Midi⁶³, dont l'ordonnance d'Amiens de 1304 constitue le socle. Elle édicte de nombreuses dispositions en matière de *fama* des praticiens, mais également de définition de la *forma* documentaire que les notaires se doivent de respecter. La codification croissante des pratiques d'écriture au cours du XIII^e siècle produit en retour un dévoilement des modes de production de l'écrit public et, d'une manière plus générale, de l'écriture comme opération de qualification juridique et sociale, accordée à des usages sociaux particuliers. Le terrain est donc favorable à la prolifération des écritures grises qui incorporent, pour une part, la tension entre des niveaux de langue propre à l'invention documentaire du champ de la gouvernementalité⁶⁴.

60. Que l'on rencontre parfois dans la « vulgarisation » des statuts urbains ; voir par exemple, pour Sienne, Laura Neri, « Culture et politique à Sienne au début du XIV^e siècle. Le statut en langue vulgaire de 1309-1310 », dans *Médiévales*, 22-23, 1992, p. 207-221.

61. Voir B. Grévin, « Les styles de la gestion administrative et gouvernementale... ».

62. Pour la Provence, voir en dernier lieu Valérie Theis, « Jeux d'échelles, jeux de normes ? Les statuts du Comtat Venaissin, fin XIII^e-début XVI^e siècle », dans *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale (XII^e-XV^e siècle)*, t. III : *Statuts et paysage documentaire. Actes du colloque à l'École française de Rome, 26-27 juin 2015*, à paraître.

63. Franck Roumy, « Histoire du notariat et du droit notarial en France », dans *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, éd. Mathias Schmoekel et Werner Schubert, Baden-Baden, 2009, p. 125-168.

64. Voir B. Grévin, « Les styles de la gestion administrative et gouvernementale... ». Des éléments figurent aussi dans les travaux classiques de Serge Lusignan, en particulier *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004, et Thomas Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », dans *Le Moyen Âge*, 115, 2009, p. 29-72.

2. Uniformisations et massivité

À partir du XII^e siècle, la production documentaire explose littéralement, avec des rythmes et des caractéristiques bien différents selon les espaces. Parallèlement à la massification de la documentation, on s'achemine vers une manière d'uniformisation, lente mais certaine, évidente à la fin du XIII^e siècle et assumée au cours du XIV^e siècle⁶⁵. Les grandes institutions adoptent des standards formulaires et graphiques de plus en plus communs, au point que l'on peut parler d'uniformisation du paysage diplomatique⁶⁶. Chartes et instruments adoptent tous un faciès très similaire. Désormais, les modèles se confondent : formules, apparence matérielle, usage des sceaux voire écriture paraissent assez proches. La production écrite en masse renforce naturellement le sentiment d'uniformisation, puisque les documents produits de manière répétitive ou massive se ressemblent tous. On retrouve ce sentiment d'uniformité du côté des écritures grises, par imitation des standards utilisés dans les grandes maisons royales et à la Curie pontificale, mais certainement aussi parce que désormais, tout le monde s'emparant de l'écrit, on fait appel à des scribes locaux ou régionaux, des techniciens de l'écriture mais aussi de la composition, de la contraction, de l'abréviation des données, des techniciens du droit des gens ou du droit des biens qui comprennent les documents qu'ils rédigent ou qu'ils condensent. Ce sont des scribes polyvalents, formés dans le Midi au notariat, dont on s'attache les services çà et là. Cette uniformisation documentaire, qui semble clairement assumée, favorise l'appropriation globale de ces textes. Le fait de retrouver des formulaires habituels, déjà maîtrisés, simples, clairs, condensés et compréhensibles par tous, facilite cette accoutumance à l'écrit, avec des variations textuelles légères dans un ordre relativement figé, que ce soit pour les chartes et instruments ou les recueils.

Cela permet à tout utilisateur de s'y retrouver plus vite, avec aisance, mais aussi aux scribes de rédiger plus rapidement leurs documents. Enfin, cette uniformisation favorise une communication politique et économique à vaste échelle, créant les conditions techniques – scripturales et documentaires – de la formation d'un monde nouveau⁶⁷. Les notices qui condensent les chartes dans les censiers ou dans des notes dorsales, les brouillards et cédulas des notaires,

65. Paul Bertrand, « L'uniformisation de la culture écrite au XIII^e siècle. Les rouages de l'«européanisation» de l'Occident médiéval », dans *Histoire monde, jeux d'échelles et espaces connectés. 47^e congrès de la SHMESP* (Arras, 26-29 mai 2016), Paris, 2017, p. 163-178.

66. Les lignes suivantes sont inspirées de P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 366.

67. Sur la question de l'émergence dans le temps long de l'histoire d'une « communication répétée » dans une « situation distendue », voir Konrad Ehlich, « Text und sprachliches Handeln. Die Entstehung von Texten aus dem Bedürfnis nach Überlieferung », dans *Schrift und Gedächtnis. Beiträge zur Archäologie der literarischen Kommunikation*, éd. Aleida Assmann, Jan Assmann et Christof Hardmeier, Munich, 1983, p. 24-43.

au-delà de la variété de leur contenu et des particularités propres à chacun, ont un air de famille, pour les mêmes raisons d'efficacité et de rapidité. Les formules se standardisent et, à l'instar de ce qui se passe dans le monde scolastique, elles donnent de l'autorité au document ; il ne s'agit plus d'être différent, mais que le lecteur retrouve un air connu, un sentiment de déjà-vu qui facilite la greffe des usages qui pourront être faits du document⁶⁸. Enfin, dans le domaine de la paléographie, les gothiques prennent un tour commun. Entre la cursive et la *textualis*, rapides et claires, parfois imitant la « mixte » royale ou les traits de l'écriture des lettres pontificales, l'écriture des chartes et instruments reste une écriture de techniciens, soignant le tracé⁶⁹. Ces documents se ressemblent tous, nécessairement ; ce n'est plus la personnalisation qui importe et donne l'autorité, mais le format standardisé de la série documentaire qui donne confiance. Toutes les chartes sortant des bureaux de tel notaire ou de tel échevinage se doivent d'avoir la même apparence, dans les grandes lignes. Mieux : pour être reçues, toutes les chartes notariales doivent avoir le même air de famille, quel que soit le notaire qui les a rédigées.

De ce point de vue, les écritures grises connaissent le même destin, sans qu'il soit possible de dire, avec certitude, s'il s'agit d'une reproduction des modèles en cours dans le domaine de la diplomatie savante⁷⁰, ou plus simplement d'un effet de la convergence des pratiques au sein d'un groupe social et professionnel en voie d'homogénéisation⁷¹. Il est en tout cas certain que le processus d'uniformisation formulaire et codicologique marque aussi l'évolution des écritures grises à partir du XIII^e siècle. Après un temps de balbutiements où les techniciens tâtonnent, les *codices* et les rouleaux sont rédigés d'une écriture commune, certes moins maniérée, mais qui, couplée à une mise en page assez claire, confère à ces documents cette identité graphique partagée⁷². De celle-ci on retrouve certains

68. Bénédicte Sère, *Penser l'amitié au Moyen Âge. Étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, 2007, p. 60-61.

69. Sur l'évolution de l'écriture gothique à partir du XIII^e siècle, voir Albert Derolez, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books. From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge, 2003.

70. Selon le vieux modèle décrit jadis par Georges Duby, « La vulgarisation des modèles culturels dans la société féodale », dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris-La Haye, 1973, p. 299-308.

71. De ce point de vue, les travaux d'Armando Petrucci concernant l'influence qu'a exercée la production notariale de l'écrit pratique sur la production littéraire issue du milieu du grand notariat italien offrent des éléments de réflexion précieux. Voir Armando Petrucci, « Minuta, autografo, libro d'autore », dans *Il libro e il testo*, éd. Cesare Questa et Renato Raffaelli, Urbino, 1984, p. 399-414 ; « Minute, Autograph, Author's Book », trad. angl. Charles M. Radding, dans A. Petrucci, *Writers and Readers in Medieval Italy. Studies in the History of Written Culture*, New Haven-Londres, 1995, p. 145-168.

72. Uta Kleine, « *Litterae, cartae, codices, petentes und notarii* : Aspekte der Vertrauenswürdigkeit von Papsturkunden im Pontifikat Innozenz' III. (1198-1216) », dans *Strategies of Writing. Studies*

traits caractéristiques dans les notules, cédules et registres mémoriaux⁷³ produits par les tabellions eux-mêmes et qui concourent à conférer une régularité aux procédures administratives. Ils oscillent, selon les témoins, entre statut officiel et ego-documents d'officiers⁷⁴.

Cette massivité et cette uniformisation documentaires adoptent un rythme différent selon les institutions et les champs de l'action administrative concernés. La production d'écritures grises des comtes de Flandre commence très tôt, dès les années 1260, avec le premier registre de Marguerite de Constantinople, rédigé entre 1260 et 1276-1278, suivi par d'autres registres spécifiques, qui ont tous un statut de défricheur. 1260 évoque un démarrage assez précoce de l'enregistrement en Flandre⁷⁵. La comptabilité écrite, construite comme un tout – celui de la comptabilité générale –, est elle aussi assez précoce, avec le *Gros Brief* de 1187 qui concerne le domaine ancien du comte⁷⁶, puis des comptes domaniaux et extradomaniaux qui se multiplient à partir de la mi-XIII^e siècle. Les comptes généraux de la mi-XIII^e siècle suivent une structure assez similaire à celle du *Gros Brief*. On y devine, selon Aurélie Stuckens, une certaine routine, probablement même antérieure à 1187⁷⁷. La production d'écritures grises du côté du comté de Flandre est donc étonnamment précoce, et de toute façon antérieure aux autres productions princières environnantes : rien de similaire – du moins de conservé, même en épaves – du côté de la principauté épiscopale de Liège ou des comtes d'Artois, par exemple. La production d'écritures grises, notamment comptables, du côté de l'Artois, repose sur des comptabilités locales puis générales en rouleau – et les auteurs comptables sont assez proches, par ailleurs, des milieux parisiens.

on Text and Trust in the Middle Ages, éd. Petra Schulte, Marco Mostert et Irene van Renswoude, Turnhout, 2008, p. 185-211.

73. Voir par exemple, Pierre Chastang, « Culture notariale et pratique des archives. Le registre *memoriale* de Bertrand Paul et de Jean du Pin, notaires du consulat de Montpellier (1397-1415) », dans *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, éd. Diane Chamboduc de Saint Pulgent et Marie Dejoux, Paris, 2018, p. 433-442.

74. Voir en particulier *Ego-Dokumente. Annäherung an den Menschen in der Geschichte*, éd. Winfried Schulze, Berlin, 1996.

75. Voir Aurélie Stuckens, « À l'origine de l'enregistrement dans les principautés des anciens Pays-Bas. Le recueil de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut (1260-1276/1278) », dans *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, éd. Olivier Guyotjeannin, Paris, 2018, p. 297-340 ; mais aussi, plus largement, ead., *Les hommes de l'écrit. Agents princiers, pratiques documentaires et développement administratif dans le comté de Flandre (1244-1305)*, thèse soutenue à Namur le 26 avril 2016.

76. *Le compte général de 1187, connu sous le nom de « Gros Brief », et les institutions financières du comté de Flandre au XI^e siècle*, éd. Adriaan Verhulst et Maurits Gysseling, Bruxelles, 1962.

77. A. Stuckens, *Les hommes de l'écrit...*, t. I, p. 104-113 ; sur la conservation des rolls et le fragment du *Liber Floridus* de Lambert de Saint-Omer (*Lamberti S. Audomari canonici Liber Floridus*, éd. Alberto Derolez, Gand, 1968, p. 298), voir T. N. Bisson, *La crise du XI^e siècle...*, p. 268 et suiv.

Elle est bien postérieure, et rien de très structuré n'apparaît avant les dernières décennies du XIII^e siècle.

Sur des espaces aussi proches que ces différentes principautés, les dynamiques propres d'écriture – et notamment d'écritures grises – restent à préciser. Elles ne sont pas d'emblée communes et leurs temporalités découlent, pour reprendre une expression déjà citée proposée par les directeurs de cet ouvrage, de la manière dont les écritures grises comme « instruments du travail administratif » viennent se greffer sur des « instruments de travail des administrations » qui ont leur propre histoire. De ce point de vue, la pratique quotidienne des acteurs de l'écrit, jusque dans l'insignifiance de la paperasse éphémère, s'insère dans des logiques documentaires gouvernementales et administratives réglées par le droit et par les arts professionnels.

Même le développement de la comptabilité marchande⁷⁸, bien avant le *De rationiis administratorum et computationibus variis tractatus* de Francisco Muñoz de Escobar (1603), souvent présenté comme le premier manuel traitant des pratiques comptables du point de vue du droit privé, a été encadré par des normes juridiques. Ces dernières s'efforçaient de mettre en ordre les pratiques des acteurs. Balde et Dèce proposaient ainsi de distinguer, dans l'écriture comptable des marchands, deux types de registres, le *codex rationum* et le *codex memoriale*⁷⁹, le premier étant le seul à faire foi auprès de tiers⁸⁰ tandis que le dernier était le réceptacle d'écritures plus informelles.

Si les institutions et personnes morales se construisent par concrétions documentaires, les écritures grises constituent un soubassement nécessaire à l'efficience de documents bénéficiant d'une autorité et d'un statut juridique plus affirmés. Elles permettent à la fois de préparer l'action et d'ajuster, par la valeur de transaction continue qui découle de leur usage quotidien, les relations entre les différents acteurs intervenant dans un champ d'action commun, que ce dernier soit public ou privé⁸¹.

78. Sur le contexte d'insertion des activités marchandes au discours sur le bien commun de la cité, voir Paolo Evangelisti, « À la place du bonheur. Bâtir le bien commun et la prospérité de la *res publica*. La littérature de *consilia* de la Couronne catalano-aragonaise », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 339-358.

79. Pour le Midi, voir par exemple *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV^e siècle*, Paris, 1899, volume dans lequel sont reliés ensemble des comptes et des notations relevant de la catégorie de *registrum memoriale*.

80. Voir Gérard Minaud, « Les juristes médiévaux italiens et la comptabilité commerciale avant sa formalisation en partie double de 1494 », dans *Revue historique*, 660, 2011, p. 781-810.

81. Voir, à ce sujet, les perspectives d'histoire sociale de l'État tracées par Filippo De Vivo au sujet de la chancellerie vénitienne à la fin du Moyen Âge : F. De Vivo, « Cœur de l'État, lieu de tension... », et Filippo De Vivo, Andrea Guidi et Alessandro Silvestri, « Archival transformations in early modern European history », dans *European History Quarterly*, 46, 2016, p. 421-434.

3. Réseaux et chaînes d'écriture

Les dynamiques d'uniformisation juridique des pratiques de l'écrit sont intégrées dans un processus complexe, multiforme, dont on a vu qu'il nécessitait un accroissement et une diversification des niveaux de production documentaire, selon des dynamiques chronologiques très variables, mais dont le démarrage se situe au XII^e siècle. Une des caractéristiques de ce processus est la formation de chaînes – ou réseaux – documentaires, les notions permettant de lier les changements intervenus du point de vue de la matérialité documentaire avec leurs effets socio-institutionnels. Le plus grand nombre des écrits liés au « monde gris » fonctionne désormais en systèmes. Les médiévaux mettent en place des documents nombreux, différents et hiérarchisés, coordonnés les uns avec les autres. Ce n'est pas un seul type documentaire qui est créé pour servir un nouvel usage, mais une batterie de nouveaux documents différents et connectés entre eux : chaque document n'a d'efficience qu'en se référant aux autres. Les instruments écrits se structurent donc en réseau, à partir du XIII^e siècle, en particulier à la fin de ce siècle⁸². Les données, voire les documents, sont réutilisés dans de nouveaux documents, qui n'ont pas nécessairement les mêmes fonctions ou qui ne sont pas nés dans le même cadre. Ainsi le rentier d'Artois, en 1298-1299, décrit le domaine des bailliages du comté d'Artois en utilisant principalement trois comptes annuels de ce bailliage. Ces comptes annuels seront recopiés à la lettre ou avec une certaine distance (écartant les rentrées irrégulières, les recettes imprévisibles), ajoutant, pour les bailliages de Saint-Omer, Bapaume, Beuvry, Hesdin, Fampoux, Langlée, Avesnes et Aubigny, des listes de débiteurs. Pour d'autres bailliages, les comptes généraux sont toujours utilisés, mais davantage en profondeur : les données, pour le bailliage d'Eperlecques par exemple, sont récupérées en les articulant autour de la liste des « payeurs », leur associant les redevances qu'ils doivent à tous les termes de l'année. Ce rentier, à l'usage du receveur général, n'est pas utilisé pour recueillir les différentes rentes – c'est

82. On propose ici avec « réseau » une continuation du concept de « chaîne d'écriture » proposé par Béatrice Fraenkel et qui s'inspire des notions austinienues d'actes illocutoires/perlocutoires et permet, à travers l'analyse de la matérialité documentaire, de décrire la mise en œuvre d'une énonciation plurielle au sein d'une institution ou d'un groupe d'acteurs (Béatrice Fraenkel, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », dans *Langage et travail. Communication, cognition, action*, éd. Anni Borzeix et Béatrice Fraenkel, Paris, 2001, p. 231-261, aux p. 241 et 253-254. Cette notion a été utilisée notamment par P. Chastang (*La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 148-149). Elle est pertinente si on envisage la production des différents documents ainsi que leurs fonctions, mais elle ne permet pas de visualiser leur usage. Le concept de « réseau d'écriture », en revanche, s'il ne remplace pas celui de « chaîne d'écriture », permet de le prolonger : les documents, les données contenues dans ces documents, ainsi que leurs usages, sont mis en œuvre indépendamment les uns des autres, en connexion avec des fonctions différentes, mais aussi avec des usages, des lieux d'écriture ou d'usage et des temporalités très différentes.

l'affaire des baillis –, mais bien pour saisir l'état et la dynamique des grandes masses des revenus comtaux sur l'espace du comté, offrant ainsi une sorte de *big picture* gestionnaire⁸³.

Les comptes généraux des baillis sont, eux, des outils de gestion des rentrées au niveau des bailliages eux-mêmes : les baillis en rendent compte auprès du receveur général qui les entend et les accepte. Ces comptes généraux sont mis en place en compilant les comptes des différents percepteurs, au niveau local. Les données des comptes généraux proviennent donc d'autres comptes, eux aussi rendus au niveau du bailliage : sous une forme davantage « brouillonne », moins « exposée », ces comptes secondaires sont eux-mêmes conçus à l'aide de listes, de feuilles, de cahiers de travail, utilisés sur place, là où les revenus sont perçus. Ce sont des états de perception qui constituent le socle même du travail, repris par le percepteur qui va compiler sur cette base son propre compte, celui-là même qu'il va présenter au bailli. Mais, que ce soit au niveau du bailli ou de son percepteur, ces données ne naissent pas de rien. Les perceptions sont mises en place en s'appuyant sur des censiers-rentiers préexistants, ou encore sur les comptes des années précédentes, qui servent en quelque sorte de modèles. Les données se transmettent et se transforment, de document en document.

Un autre exemple de ce fonctionnement de l'écrit en chaînes et réseaux peut être analysé à partir des criées coutumières de la ville de Montpellier au ^{xiv}^e siècle, qui reposent sur la préconisation des statuts et des ordonnances de la ville⁸⁴. La circulation documentaire très complexe, entre les différentes institutions gouvernementales de Montpellier – consulat, commune clôture et cours de la ville – est tendue vers la proclamation publique d'une version occitane des textes normatifs urbains par le crieur et ses *socii*. Mais ce moment ultime est enveloppé dans une production écrite dense et protéiforme au cours de laquelle la teneur d'un texte normatif – l'interdit pesant sur certains comportements – se multiplie dans des formes documentaires et textuelles qui sont autant de moments institutionnels spécifiques. Le réseau documentaire ainsi produit contribue à construire des rapports politiques et juridictionnels au sein de l'*universitas* urbaine et des systèmes de pouvoir qui en émanent. Au-delà du rituel et de sa réitération à l'identique, la prise en compte de la chaîne documentaire permet d'accéder aux transactions continues qui sous-tendent cette apparente permanence propre aux régularités institutionnelles. Et les formes documentaires successives du texte – *reformatio*,

83. *Le rentier d'Artois, 1298-1299. Le rentier d'Aire, 1292*, éd. Roger Berger, Bernard Delmaire et Bernard Ghienne, Arras, 2006, t. I, p. 25-27. Voir P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 244-259.

84. Voir, en dernier lieu, Pierre Chastang, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 », dans *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, éd. Lucie Galano et Lucie Laumonier, Turnhout, 2017, p. 59-76.

établissement urbain enregistré, cédule du crieur, minute dans les protocoles des notaires des cours, instrument grossoyé et archivé par la commune clôture – sont les indices de l'insertion de la production écrite montpelliéraine dans un réseau d'écriture fonctionnant à plus vaste échelle. Il crée un continuum entre écritures grises et écritures officielles.

Dans d'autres cas, ce sont les données qui renvoient l'une à l'autre, sans transmission documentaire. Des formes de liens apparaissent, comme entre cartulaire et censier. Le cartulaire de la seigneurie de Nesle, construit entre 1269 et 1282, en trois étapes, rassemble les documents essentiels liés au patrimoine de sa seigneurie, avec le double objectif de le définir et de le protéger. C'est son patrimoine immédiat qui intéresse l'auteur du manuscrit, et non celui de son père ou de son grand-père. Pour rendre visible ce patrimoine, le seigneur Jean de Nesle fait rédiger un censier en 1271. Seule une partie de ses droits y est répertoriée, et pas nécessairement celle liée aux actes qui apparaissent dans le cartulaire. Deux documents sont donc présents en un seul manuscrit dont l'objectif est de produire une vision immédiate du patrimoine, construite sur le temps court⁸⁵ et fondée sur une complémentarité qui constitue un micro-réseau documentaire.

De manière évidente, on voit que, dans certains cas, les personnes proches du pouvoir sont attirées par les dynamiques documentaires des administrations auxquelles elles prennent part⁸⁶. Ainsi, la production documentaire de Thierry d'Hireçon est mise en œuvre au même moment que la production comtale artésienne, et elle offre la même uniformité et la même massivité. La situation est assez similaire, quoique moins évidente, du côté de Pierre de la Broce, quelques années auparavant⁸⁷. Ces réseaux d'écriture apparaissent fortement à partir de la fin du XIII^e siècle, alors que progressent stabilité des institutions et formalisation de leurs pratiques scripturales et documentaires. Mais il est possible que cette

85. Xavier Hélary, « Un seigneur face à ses archives. Le cartulaire de Jean, seigneur de Nesle (Bourgogne, vers 1270) », dans *Les chartriers seigneuriaux. Défendre ses droits, construire sa mémoire (XIII^e-XV^e siècles)*, éd. Philippe Contamine et Laurent Vissière, Paris, 2010, p. 51-74. Le censier n'a pas bénéficié d'édition. Chantilly, Musée Condé, GB, XIV F 22, fol. 108 : « [Le seigneur de Nesle] an chascune des villes qui ci sont contenues fist eslire des plus prodomes et de ces qui miez devoient savoir les rantes et les leus et les choses por quoi l'on les doit et lour fist jurer sor sainte Evangile que il bien et lealment deviseroient et les leus et les rentes ; et avec ce orent il avisement sus les viez escriz de sexante anz ou de plus, mas an cestui escrist mist l'en specialmant les noms de ces et de celes qui adonc tenoient les leus por quoi l'en doit les rantes. »

86. Voir par exemple pour le Midi le cas du Narbonnais Jacme Olivier (voir n. 79), ou celui de l'Avignonnais Jean Teisseire qui tous deux prennent part à l'administration comptable de leur ville ; voir aussi Mélanie Dubois-Morestin, « Transmission des savoirs : culture matérielle et pratique de l'écrit dans le livre de raison de Jean Teisseire, marchand cordier du XIV^e siècle », dans *Apprendre, produire, se conduire. Le modèle au Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 223-233.

87. P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*

chronologie soit en partie faussée, de quelques décennies, par des effets de la conservation documentaire.

4. *Conservation*

Si l'accroissement de production écrite semble une évidence, elle est encore accentuée par une autre dynamique, peu étudiée jusqu'ici : le souci de conservation qui connaît lui aussi des changements. Les carolingiens comme les hommes des ^x^e et ^{xi}^e siècles se préoccupaient bien de conserver certains documents comme les grands diplômes fondateurs, les actes princiers, tout comme ils préservaient les grands livres liturgiques d'apparat. Encore ces démarches n'ont-elles pas été assez étudiées⁸⁸. Mais la conservation documentaire connaît un tournant entre le ^{xii}^e et le ^{xiii}^e siècle, avec un temps d'accélération durant la seconde moitié du ^{xiii}^e siècle. L'*ethos* de conservation archivistique apparu dans le monde monastique postcarolingien⁸⁹ est consolidé, à partir des temps grégoriens, par l'importance conjointe accordée au droit et à l'écrit diplomatique comme outils de réforme, ainsi qu'en témoigne par exemple la *Collectio canonum* de Deusdedit⁹⁰, compilée à la Curie romaine sous les pontificats de Grégoire VII et Victor III. Elle ordonne, en une totalisation manuscrite, les vestiges documentaires et normatifs du passé. Comme Valérie Theis l'a rappelé récemment, « l'originalité de Deusdedit tient au fait qu'il a intégré dans sa collection canonique le plus ancien des "cartulaires" ou "polyptyques" pontificaux – pour reprendre les termes consacrés dans la bibliographie relative à ce texte – dont nous ayons connaissance, sur lequel Albinus et Cencius s'appuyèrent ensuite pour construire leurs propres travaux⁹¹ ». Ce lien génétique entre cartulaire et collection canonique⁹² indique que dans les premiers temps de la réforme grégorienne, la conservation et la rénovation documentaires empruntent la double voie de l'enquête dans les archives et les bibliothèques, associée à la mise en collection des textes.

88. Heinrich Fichtenau, « Archive der Karolingerzeit », dans *Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze*, t. II : *Urkundenforschung*, Stuttgart, 1977, p. 115-125.

89. Sur cette question, voir Pierre Chastang, « Le premier Cluny et l'écrit pratique. Quelques propositions », dans *Cluny, les moines et la société au premier âge*, éd. Dominique Iogna-Prat, Michel Lauwers, Florian Mazel, Isabelle Rosé et al., Rennes, 2013, p. 93-107.

90. *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, t. I : *Die Kanonessammlung selbst*, éd. Victor Wolf von Glanvell, Paderborn, 1905.

91. Voir Valérie Theis, *Traces. Inventaires, classements et mentions d'archives de la Chambre apostolique, ^x^e-^{xiv}^e siècle*, mémoire inédit d'habilitation, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2016, en particulier le chap. 1 intitulé « Affirmation de la papauté et création de nouveaux outils », à la p. 30.

92. Voir les analyses convergentes de P. Toubert, « Église et État au ^{xi}^e siècle... ».

De nombreux témoignages du XII^e siècle, issus des mondes monastiques bénédictins⁹³ comme cisterciens⁹⁴, attestent un travail concomitant d'insertion des documents individuels dans des séries archivistiques et des collections qui « conditionnent leur interprétation à la fois à leur matérialité et à ce qu'on peut appeler leur "topologie" c'est-à-dire leur disposition dans l'espace de la série⁹⁵ ». Ce travail est l'objet d'un savoir-faire de plus en plus raffiné qui débouche sur la formation d'une archivistique à même de gérer l'accroissement de la production documentaire qui caractérise le Moyen Âge central et les périodes postérieures. Cette archivistique naît donc dans un double mouvement : d'une part de constitution de *compendia* destinés à gérer les contenus juridiques, et d'autre part d'agglomération de plus en plus raisonnée de pièces documentaires plus ou moins séparées. Gérer une quinzaine de diplômes, des listes ou des tablettes de cire effacées et réécrites annuellement est assez aisé. On sait d'ailleurs, par quelques témoignages, que les moines du haut Moyen Âge possédaient une très grande maîtrise mémorielle des documents qu'ils conservaient. Ainsi, lorsqu'en 878-879 un glissement de terrain conduit à la destruction du chartrier du monastère catalan d'Eixalada – qui prendra plus tard le nom de Cuxa –, les moines citent de mémoire, lors des quatre procédures de reconstruction publique des documents prévue par le droit wisigothique, le nom des souscripteurs d'une cinquantaine d'actes qui constituaient, semble-t-il, la majeure partie des documents de l'établissement⁹⁶. Gérer des dizaines et des dizaines de chartes qui s'accumulent tous les ans devient plus complexe et ne peut être confié à la mémoire des hommes. Des procédures de gestion, *via* des inventaires ou l'organisation d'un chartrier, voient ainsi le jour : elles induisent naturellement la conservation de ces documents, une fois classés et archivés.

93. Sur les premières cotations à Cluny, voir Sébastien Barret, *La mémoire et l'écrit. L'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XIII^e siècle)*, Munster, 2004, p. 132-135. Sur le catalogue de la bibliothèque de Cluny rédigé au XI^e siècle durant l'abbatit d'Hugues de Semur, voir Veronika von Büren, « Le catalogue de la bibliothèque de Cluny du XI^e siècle reconstitué », dans *Scriptorium*, 46, 1992, p. 256-267, et Else Maria Wischermann, *Grundlagen einer cluniacensischen Bibliotheksgeschichte*, Munich, 1988.

94. Voir Richard H. Rouse, « Cistercian aids to study in the thirteenth century », dans *Studies in Medieval Cistercian History*, 2, 1976, p. 123-134, et Marie-José Gasse-Grandjean, « Le cartulaire-registre de l'abbaye cistercienne d'Acey. Un exemple d'outil paratextuel », dans *Productions, remplois, mises en registre. La pratique sociale de l'écrit à travers la documentation médiévale bourguignonne. Colloque international (Auxerre, Abbaye Saint-Germain, 24-25 septembre 2009)*, éd. Eliana Magnani et Marie-José Gasse-Grandjean, à paraître.

95. Étienne Anheim, « La matière de l'histoire. Du texte à l'objet », dans *La recherche dans les institutions patrimoniales. Sources matérielles et ressources numériques*, éd. Mélanie Roustan, Anne Monjaret et Philippe Chevallier, Villeurbanne, 2016, p. 154-169, à la p. 166.

96. Voir Ramon d'Abadal i Vinyals, « Com neix i com creix un gran monestir pirinenc avans de l'any mil. Eixalada-Cuixa », dans *Analecta Montserratensia*, 8, 1954-1955, p. 125-337.

Un dernier élément a dû accentuer cette propension à la conservation : jusqu'ici, les écrits témoignaient d'une action juridique et n'envisageaient pas de mise en perspective temporelle. Le temps de l'action juridique importait peu ; il se confondait avec le présent au travers de la liste des témoins, les témoins ou leurs descendants réactivant l'action juridique⁹⁷. D'ailleurs, dans l'espace septentrional, le souci de la date apparaît bien peu dans les chartes et les notices avant le XIII^e siècle : le temps n'est pas un protagoniste de l'acte. À partir du moment où l'action juridique et l'acte se confondent, où le droit écrit reprend sa place, la date du document se précise et s'impose comme un élément essentiel, bien davantage qu'auparavant. Les chartes prévoient parfois la longue durée⁹⁸, parfois une durée de vie juridique plus courte, le temps d'un bail.

Or, si le temps importe maintenant, la mise en perspective temporelle nécessite qu'on conserve les traces successives des actions juridiques, charte par charte. Le chartrier, comme réceptacle de (presque) tous les actes, devient un passage obligé, avec une attention toute particulière aux dates. Conserver des actes datés et placés dans le temps semble non seulement naturel, mais aussi essentiel. Les actes à longue durée de vie feront l'objet d'une attention toute particulière. Ce souci de la conservation change la physionomie de la documentation qui nous est parvenue et nuance l'idée d'une révolution documentaire seulement associée à un démarrage de production d'écrit puis à une accélération trépidante entre les XII^e et XIII^e siècles. Celle-ci dut avoir lieu, mais il est difficile d'en saisir l'ampleur et la force. Souvent sont conservés, comme des monuments, les premiers témoins de documents d'administration⁹⁹. Ils ont ainsi été difficilement classés, bien qu'archivés par les médiévaux eux-mêmes : les premiers documents d'enregistrement des comtes de Flandre ont de la sorte toujours été confondus avec leurs cartulaires, et les livres du gouvernement de la ville de Montpellier ont été vus comme la continuation des cartulaires-registres de la période antérieure¹⁰⁰. C'est notamment par cette conservation de documents-monuments que les archives se sont progressivement restructurées autour de séries documentaires spécifiques. Le phénomène a été bien étudié pour la phase populaire des régimes communaux italiens¹⁰¹.

97. Sur cette question, dans des perspectives complémentaires, voir Laurent Morelle, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e-début du XII^e siècle) », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, éd. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris-Genève, 1997, p. 267-298, et Barbara H. Rosenwein, *To Be the Neighbor of Saint Peter. The Social Meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Ithaca-Londres, 1989.

98. Brigitte Miriam Bedos-Rezak, « S'inscrire tant dans le temps. Les chartes et l'éternité (IX^e-XIII^e siècle) », dans *Memini. Travaux et documents*, 19-20, 2016, p. 363-380.

99. P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 29-78.

100. Voir A. Stuckens, « À l'origine de l'enregistrement dans les principautés des anciens Pays-Bas... », et P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 185-227.

101. Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991.

Les écritures grises, beaucoup moins structurées, ont fait l'objet d'un archivage « en second temps », une fois les chartriers organisés et comme dans la foulée. Leur conservation ne va pas de soi et elle répond à une sorte d'effet global du développement de l'archivage au mitan du XIII^e siècle¹⁰². On pourrait citer des milliers de « documents gris » qui ne doivent leur conservation qu'à leur insertion dans les *codices* ou des dossiers constitués de documents engageants. Il en est ainsi de très nombreuses cédules, souvent de format oblong, produites par les notaires du Midi, en amont ou en parallèle d'une activité de copie ou d'instrumentation, ou encore des milliers de cédules accompagnant les processus de perception des rentes dans l'espace au nord de la Loire. Ici et là, comme par miracle, des « nids documentaires » de documentation grise sont conservés, souvent parce qu'ils présentent une forme archivistique lisible, cohérente – un ensemble de quittances et reconnaissances de dettes sous la forme de petites chartes scellées, par exemple¹⁰³. Mais cette conservation répond aussi progressivement à une exigence de documentation de l'activité administrative, comprise à la fois comme éclairant voire guidant l'action et comme permettant le contrôle des officiers et des opérations¹⁰⁴. Comme dans le domaine de la production évoqué plus haut, l'ordre archivistique des documents les plus prestigieux et stables de l'écrit administratif engendre des sauvegardes, parfois irrégulières et d'autres fois volontaires, des écritures grises qui leur sont liées.

III. — L'INSTITUTIONNALISATION ET LA COMMUNAUTÉ GRAPHIQUE

Cette normativité croissante de l'écrit correspond à une redistribution des niveaux d'institution et de l'autorité sociale qui en résulte. L'évêque est un exemple d'institution que la réforme grégorienne vient transformer et renforcer¹⁰⁵, mais les niveaux inférieurs ne sont pas à négliger : les archidiacres et même les curés de paroisse prennent une place sur « l'échiquier local ». Du côté laïc, les princes

102. Pour l'espace septentrional, voir T. Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit...*, p. 273-289 ; Jean-François Nieuws, « Des "archives de famille" en France du Nord au Moyen Âge central. Le chartier des seigneurs de Béthune, 1160-1260 », dans *Les archives de famille. Formes, histoires et sens d'une genèse (XIII^e-XVIII^e siècle)*, éd. Véronique Lamazou-Duplan, Madrid, à paraître ; pour le Midi, voir Pierre Chastang, « Archivos, gobierno y comunidades urbanas en el sur de Francia. El ejemplo de Montpellier », dans *Edad Media. Revista de historia*, 16, 2015, p. 107-123.

103. P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 141-149, 284-291 et 335-352.

104. Voir par exemple, pour ce qui concerne le domaine de la comptabilité pontificale, l'étude d'Étienne Anheim, *Les comptes des chantiers de peinture pontificaux au XIV^e siècle. Étude critique au sein de la valeur de l'art. Une histoire matérielle et spirituelle de la peinture italienne (1270-1460)*, mémoire d'habilitation, Paris-I Panthéon-Sorbonne, inédit, p. 456-656.

105. Voir en dernier lieu, F. Mazel, *L'évêque et le territoire...*

régionaux¹⁰⁶, les seigneurs locaux¹⁰⁷, puis – mais de manière plus sporadique – les chevaliers, s'imposent, tandis que les villes et les communes s'emparent, avec les métiers¹⁰⁸, d'une tranche de pouvoir. À chaque fois, l'écrit est un outil, un moteur et un drapeau. Ces personnes-institutions imposent un pouvoir et une autorité en s'appuyant sur l'écrit : les nouvelles institutions en quête d'autorité transforment les documents qu'ils produisent en documents autorisés. En retour, ces documents, au faciès assez similaire à ceux des grandes institutions déjà présentes, renforcent l'autorité des pouvoirs qui cherchent à se consolider, comme les chartes produites par les « cours de tenants », cours « privées » non reconnues par les autorités princières, destinées à transcrire et valider les transactions de droit réel selon des principes de juridiction gracieuse, sur le modèle des cours échevinales et de leur production documentaire¹⁰⁹.

Individus comme (grandes) machineries politico-administratives tentent de s'inscrire dans le temps et dans l'espace. Les lieux de pouvoir témoignent de cette inscription institutionnelle, évidente pour les princes : palais¹¹⁰, saintes-chapelles¹¹¹, mais aussi lieux d'archivage¹¹² – on pense aux comtes de Flandre, une fois de plus, concevant un archivage de leurs écrits dispersé en plusieurs endroits clés, probablement autant pour des raisons pratiques et de sécurité que de symbole, ou aux

106. Valeria Van Camp, *De oorkonden en de kanselarij van de graven van Henegouwen, Holland en Zeeland. Schriftelijke communicatie tijdens een personele unie : Henegouwen, 1280-1345*, Hilversum, 2011.

107. *Les archives princières (XI^e-XV^e siècle)*, éd. Xavier Hélary, Jean-François Nieus, Alain Provost et Marc Suttor, Arras, 2016 ; *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espace français, espace anglais*, éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997.

108. Voir les travaux de Philippe Bernardi qui aborde la question du rôle du travail et des écrits des métiers dans la stratification sociale médiévale : Philippe Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009 ; id., « Statuts inédits de la confrérie des maçons, plâtriers et charpentiers d'Aix-en-Provence (1450-1463) », dans *Provence historique*, 49, 1999, p. 93-104.

109. Sur ce dossier en cours d'étude par Paul Bertrand et son équipe, voir Paul Bertrand, « Le chartrier de l'abbaye Saint-Jacques à Liège, du XI^e au XIV^e siècle, miroir des pratiques liégeoises de l'écrit », dans *L'Église Saint-Jacques à Liège, Templum pulcherrimum. Une histoire, un patrimoine*, éd. Dominique Allard, Mathieu Pivaux, Benoît Van den Bossche *et al.*, Namur, 2016, p. 110-113, aux p. 112-113.

110. Voir, en particulier pour l'Italie, la très belle étude de Maureen C. Miller, *The Bishop's Palace. Architecture and Authority in Medieval Italy*, Ithaca, 2000.

111. Sur ce sujet, nous attendons la publication du colloque de Tours réuni en 2013, intitulé *Les Saintes-Chapelles du XIII^e au XVIII^e siècle. Arts, politique, religion*, qui abordait l'histoire archivistique de ces institutions.

112. Voir par exemple Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », dans *Revue de synthèse*, 125, 2004, p. 15-44, et Brigitte Miriam Bedos-Rezak, « Civic liturgies and urban Records in northern France, 1100-1400 », dans *City and Spectacle in Medieval Europe*, éd. Barbara A. Hanawalt et Kathryn L. Reyerson, Minneapolis, 1994, p. 34-55.

pratiques des villes méridionales en la matière, qui tendent à dissocier les documents fondateurs des droits et privilèges de la ville, regroupés dans un trésor des archives, de ceux qui servent à la gestion quotidienne, que l'on trouve dispersés dans les différents bureaux des administrations¹¹³. On pense aussi aux communes du Nord qui placent une partie du cœur politique de leur institution dans le « ferme », le coffre ou les coffres où sont gardés les chirographes émis et conservés par la ville, préservant de la sorte les contrats concernant les membres de la communauté urbaine¹¹⁴.

Le lien au temps est devenu essentiel – d'abord par l'irruption du droit dans l'écrit, qui implique de situer des actions juridiques dans le temps, avec un point de départ fixe et déterminé par une date, mais aussi une durée limitée ou tendant à l'éternité. Cet ancrage dans le temps exige que la personne qui produit ce document (et cette action) s'engage dans ce même temps. L'action politique urbaine se réorganise également selon cette nouvelle temporalité, suivant laquelle Hagen Keller avait tenté de réorganiser la typologie documentaire¹¹⁵. La nouvelle temporalité de l'écrit et de l'action constitue des points essentiels sur lesquels se construit l'institutionnalisation des pouvoirs, locaux, régionaux et princiers.

Désormais, un pouvoir qui veut s'imposer comme autorité doit chercher cette institutionnalisation par l'inscription dans le temps et dans l'espace. L'écrit – sous forme de chartes, mais aussi d'écritures de gestion et d'administration – est un moteur de cette institutionnalisation, participant de ces deux inscriptions. Il aura une importance déterminante pour les groupes et institutions, plus ou moins fragiles, cherchant à s'imposer mais manquant cet ancrage spatial et temporel. Ces institutions émergentes vont s'approprier des formes d'écrit, avec leur uniformisation qui autorise autant qu'elle donne confiance, mais aussi leur donner de petites – ou de grandes – inclinations. C'est le temps de la création des communautés graphiques autour de particularismes documentaires. Par exemple, le chirographe est un de ces outils documentaires, particulièrement important au nord de la Loire à partir du XIII^e siècle, notamment pour les échevinages du nord de la France (Ypres, Douai, Tournai) ou du Brabant (Nivelles) qui en usent

113. Jean-François Nieuws, « Les archives des comtes de Flandre jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Chronique d'une naissance difficile », dans *Les princes et leurs archives au Moyen Âge*, éd. Xavier Hélary, Jean-François Nieuws et al., Arras, 2015, p. 43-65.

114. Voir T. Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit...*, p. 273 et suiv. Des rapprochements peuvent être faits avec la fonction des *Stadtbücher* de l'espace germanique. Voir Andreas Petter, « Schriftorganisation, kulturtransfer und überformung, drei gesichtspunkte zur entstehung, funktion und struktur städtischer amtsbuchüberlieferung aus dem Mittelalter », dans *Verwaltung und Schriftlichkeit in den Hansestädten*, éd. Jürgen Sarnowsky, Trier, 2006, p. 17-64.

115. Hagen Keller, « Vorschrift, mitschrift, nachschrift. Instrumente des willens zu vernunftgemäßem handeln und guter regierung in den italienischen kommunen des Duecento », dans *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern*, éd. Hagen Keller, Christel Meier et Thomas Scharff, Munich, 1999, p. 25-41.

comme d'un instrument structurant leur pratique documentaire¹¹⁶. L'usage du chirographe, voire son appropriation, répondent à un besoin et à une demande consciente de la part du magistrat de ces villes du nord du royaume de France et de la lisière de l'Empire. Ces villes s'emparent d'un instrument déjà bien connu pour l'adapter à leurs besoins : outil de juridiction gracieuse par excellence, elles en usent de manière quasi continue et en produisent des dizaines de milliers au cours du bas Moyen Âge, en conservant toujours un exemplaire dans leur coffre, *locus credibilis*, en manière d'enregistrement. Le chirographe va devenir la marque de fabrique de ces villes des Flandres, une sorte de marqueur identitaire. Dans le Midi, le minutier notarial devient, de manière analogue, la matrice principale de la formation des séries de registres urbains qui se structurent à partir de 1250, à la faveur de l'institutionnalisation progressive des organes en charge du gouvernement. Ce phénomène apparaît comme l'un des effets concrets de la sociologie du groupe professionnel des scribes en charge des écritures au sein des organes du pouvoir urbain, qui appartiennent au notariat public. Mais il s'agit également, comme pour le chirographe du Nord, d'un marqueur de l'identité des communautés urbaines, dans la mesure où cette forme du *cartularium* combine dispositif d'authentification et d'autorisation des textes d'un côté, et modalités matérielles de structuration et de conservation des documents produits de l'autre. La matrice des minutiers crée un ordre documentaire et archivistique spécifique selon lequel s'agencent à la fois les documents les plus prestigieux et stables de l'écrit administratif et les écritures grises qui leur sont liées.

Ces formes documentaires particulières – chirographe et minutier – vont contribuer à dessiner la « communauté graphique » de ces villes. Ce concept, qui trouve ses racines dans la « communauté textuelle » définie par Brian Stock afin de désigner les rapports entre un groupe aux besoins identitaires forts et un écrit structurant¹¹⁷, emprunte aussi à la notion de « culture graphique » définie par Roger Chartier¹¹⁸. Une communauté graphique se reconnaît aux outils d'écriture et aux attributs graphiques qu'elle maîtrise, développe et exhibe : ils lui sont souvent spécifiques¹¹⁹.

116. Outre la thèse de T. Brunner déjà largement citée, on se reportera aux travaux de Sébastien Hamel, mais aussi à l'article de Jean-Luc Chassel, « Chirographes, sceaux et notaires. Remarques sur l'usage des formes mixtes dans les actes des XII^e et XIII^e siècles », dans *Marques d'authenticité et sigillographie. Recueil d'articles publiés en hommage à René Laurent*, éd. Claude de Moreau de Gerbehe et André Vanrie, Bruxelles, 2006, p. 59-66. Un projet de recherche FNRS sur les chirographes conservés à Nivelles est actuellement en cours aux universités de Louvain et de Namur, avec une thèse en préparation par M. Rivière, sous la direction de P. Bertrand.

117. Brian Stock, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton, 1983, part. p. 88-92.

118. Sur la « culture graphique », voir Roger Chartier, *Inscrire et effacer. Culture écrite et littérature (X^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2005, p. 8.

119. Sur le concept de communauté graphique, voir notamment P. Bertrand, « L'uniformisation de la culture écrite au XIII^e siècle... ».

IV. — LES OFFICIERS ET LES TECHNICIENS

Les études sur les transformations des pratiques scripturaires souffrent souvent d'un décrochage par rapport à l'histoire sociale : les documents cachent, souvent pour toujours, les hommes et les femmes y ayant travaillé. Plusieurs types d'acteurs s'y dissimulent : les officiers d'abord, qui œuvrent au nom des villes, des bailliages et des princes. Grands ou petits, ils jouent un rôle déterminant dans la production de l'écrit, soit parce qu'ils imposent de nouveaux modèles, soit parce qu'ils s'appuient sur les structures existantes et les techniciens, petites mains et grands comptables sous leurs ordres. Les receveurs généraux des comtes de Flandre, des comtes de Hainaut et des comtes d'Artois sont à compter parmi ces officiers, tout comme les receveurs de bailliages ou les autres receveurs spécifiques du comte de Flandre. Leur rôle dans le suivi des opérations, dans l'accélération de l'adoption de nouveaux types documentaires ou de nouvelles pratiques scripturaires a rarement été étudié au-delà d'une approche purement monographique. Il est cependant probable que bien des mutations leur sont dues. On sait par exemple ce que la réforme de la chambre apostolique au début du ^{xiv}^e siècle, sous le pontificat de Jean XXII¹²⁰, doit à l'introduction et à l'adaptation au sein de l'institution de savoir-faire documentaires et administratifs mis au point dans le cadre diocésain. Derrière la figure du trésorier Gasbert de Valle, que la tradition historiographique a longtemps privilégiée, se cache le cotrésorier Adémar Ameilh, alors au service de Jacques Duèse comme clavaire, du temps où le futur Jean XXII était encore évêque de Fréjus. Adémar est ensuite passé au service de Jacques de Via, neveu de Jacques Duèse, évêque d'Avignon à partir de 1313. C'est là qu'il a mis au point une technique comptable et documentaire à propos de laquelle Valérie Theis écrit : « Dès l'époque de Fréjus, de même que du temps de l'évêché d'Avignon, les comptes d'Adémar Ameilh ressemblaient plus à ce que serait la comptabilité pontificale après 1316 qu'aux comptes de Clément V ou de la période de la vacance¹²¹. »

Bien souvent, on connaît encore moins bien les techniciens de l'écrit. Ils sont pourtant nombreux. Ce sont des notaires et des « clerks ». Au moins deux, sinon trois types de clerks aux occupations et usages divers se télescopent au tournant du ^{xiii}^e et du ^{xiv}^e siècle. D'une part, les hommes d'Église, engagés dans les ordres, qui fondent cet engagement dans un savoir et un savoir-faire intellectuels. Ces clerks apprennent leur métier dans les petites écoles (dont ils deviendront les maîtres au niveau paroissial, en relation ou sous la direction des curés) et dans

120. Valérie Theis, « La réforme comptable de la Chambre apostolique et ses acteurs au début du ^{xiv}^e siècle », dans *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 118, 2006, p. 169-182 ; ead., *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin vers 1270-vers 1350*, Rome, 2012, p. 51 et suiv.

121. *Ibid.*, p. 59.

les écoles cathédrales, collégiales ou monastiques. D'autres techniciens, ayant fréquenté plus ou moins sommairement l'école élémentaire et développé des compétences principalement dans des ateliers ou des boutiques, prennent aussi le nom de clercs, mécaniques ou marchands. D'autres encore se retrouvent pour quelques mois ou années sur les bancs de l'université naissante, dans les *studia* ou dans les collèges des anciens Ordres, pour être formés au droit, à la théologie, à la médecine, etc. Ceux-là sont aussi des techniciens auxquels on donnera le nom de clercs. Les gradués universitaires commencent à se presser dans les rangs de l'Église dès la seconde moitié du XIII^e siècle, avec un temps d'accélération au début du XIV^e siècle¹²². Dans tous les cas, que l'on ait affaire à des clercs formés à l'école élémentaire, à des gradués ou à des maîtres naturellement dits « clercs », ces hommes monopolisent désormais toutes les fonctions de techniciens dans le monde de la gestion ou de l'administration. Ces fonctions vont devenir essentielles et les clercs seront les grands artisans de cette dynamique, appelés à tout moment, y compris par le magistrat urbain laïque ou le monde princier, pour s'occuper de leur machinerie administrative¹²³. Dans le Midi, le notariat devient de la sorte le vivier professionnel et le cadre socioculturel du développement des écritures administratives. Lorsqu'on se penche sur le statut des « intellectuels intermédiaires » chargés des travaux d'écriture, une évidence nous frappe : leur formation devait importer, mais ce n'est pas elle qui était déterminante pour leur insertion dans les communautés graphiques¹²⁴. Ce sont les fonctions que les clercs exercent au sein des diverses communautés – archives ou bibliothèque monastiques, chancellerie ou bureau d'écriture, *bottega* de marchand, tabellionage, étude notariale, etc. – qui permettent de préciser leur statut spécifique en tant que « clercs mécaniques¹²⁵ ». C'est dans ce cadre global qu'il conviendrait d'ailleurs de réexaminer la question de la formation d'une administration bureaucratique au sens que Max Weber accorde à ce terme¹²⁶.

122. François Menant et Étienne Anheim, « Mobilité sociale et instruction. Clercs et laïcs du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle », dans *La mobilità sociale nel Medioevo*, éd. Sandro Carocci, Rome, 2010, p. 341-379, aux p. 352 et suiv.

123. Voir par exemple Eef Dijkhof, « The growing literacy in the towns of the County of Holland and Zeeland », dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du Congrès de la Commission internationale de Diplomatie (Gand, 25-29 août 1998)*, éd. Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne, Louvain, 2000, p. 133-142.

124. Les études sur la formation à l'écriture (au sens large) et sur les écoles relatives à cette formation sont encore balbutiantes, faute de sources.

125. Voir Robert-Henri Bautier, « “Clercs mécaniques” et “clercs marchands” dans la France du XIII^e siècle », dans *Comptes rendus des séances. Académie des inscriptions et belles-lettres*, 125, 1981, p. 209-242, et P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 311-315.

126. Voir la position du problème dans Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 1997, p. 55-68.

V. — GRAMMAIRE DU GOUVERNEMENT PAR L'ÉCRIT

Le gouvernement par l'écrit devient donc un élément structurant des systèmes de pouvoir tardo-médiévaux. Il n'implique pas nécessairement la création d'un « État » moderne et peut s'exprimer à tous les niveaux, aussi bien local qu'urbain ou princier¹²⁷. Ce gouvernement concerne les hommes, seuls ou en groupe, mais aussi les biens, voire les idées. Il s'exprime en diplômes, en chartes, en ordonnances, en lettres, en placards et, sous cet angle, n'est pas trop méconnu. Il l'est bien davantage sous l'angle des écritures grises, surtout si l'on limite la notion aux « instruments du travail administratif ».

Plusieurs fonctions peuvent être distinguées dans l'usage de ces instruments : une fonction tout d'abord d'aide à la communication interne au sein des organes administratifs, en d'autres termes d'aide à la coordination de l'action qui se déploie selon la double logique des chaînes et réseaux d'écriture. Une fonction, d'autre part, de contrôle des personnes, plus complexe et qui concourt aux transformations que connaît la société occidentale à partir du XII^e siècle. L'exemple des statuts synodaux est particulièrement éclairant¹²⁸. Les consignes y sont nombreuses : curés, chapelains et doyens doivent tenir et rendre leurs comptes – ils peuvent utiliser les premiers feuillets de leur missel pour ce faire¹²⁹ – et multiplier les listes. Prêtres de paroisses ou de couvents doivent mettre en place un « rescrit », un inventaire des biens et possessions de chaque église¹³⁰. Ils doivent aussi consigner par écrit des listes des prêtres gyrovagues, de ceux qui ont charge d'âmes mais ne sont pas présents ou encore de ceux qui desservent d'autres lieux¹³¹. À Tournai comme à Noyon ou à Soissons, le doyen est chargé de dresser un relevé des paroisses, chapellenies, prieurés, couvents et de noter tous les desservants¹³². Les doyens sont

127. Sur cette question, voir Pierre Chastang, « Dominer, administrer, gouverner. L'écrit administratif et la question de l'État », dans *Les vecteurs de l'idéal*, t. V : *Les mutations des sociétés politiques (XIII^e-XVII^e siècle)*. *Colloque international à l'École française de Rome (15-17 décembre 2014)*, éd. Jean-Philippe Genet, à paraître.

128. Pour une vision plus détaillée, voir P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, p. 273-277.

129. *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. IV : *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, éd. Joseph Avril, Paris, 1995, p. 55, 121-122, 129-130, 158, 168 et 197 ; t. V : *Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle)*, éd. Joseph Avril, Paris, 2001, p. 136, 197, 200, 203 et 218. Voir aussi Xavier Hermand, « Le prêtre de paroisse et le livre dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du Moyen Âge. Culture, lectures et pratiques de l'écrit », dans *Livres, éducation et religion dans l'espace franco-belge, XV^e-XIX^e siècle*, éd. Isabelle Parmentier, Namur, 2009, p. 7-58, à la p. 17.

130. *Les statuts synodaux français...*, t. IV, p. 74.

131. *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, précédés de l'histoire du synode diocésain depuis ses origines*, t. II : *Les statuts de 1230 à 1260*, éd. Odette Pontal, Paris, 1983, p. 479 ; *Les statuts synodaux français...*, t. IV, p. 265.

132. *Ibid.*, p. 64, 265 et 300 ; *Les statuts synodaux français...*, t. V, p. 69.

supposés tenir des listes des prêtres qui doivent se présenter au synode¹³³. Vers 1300, des listes de fidèles qui se sont confessés doivent être envoyées à l'évêque de Cambrai tandis que des listes de fidèles devant se confesser sont tenues par curés et chapelains du côté de Nîmes, Arles ou Béziers à la mi-XIII^e siècle¹³⁴. Les procédures d'excommunication génèrent beaucoup d'écrit : aucune sentence d'excommunication ne peut être appliquée sans qu'une lettre ne la confirme. Les prêtres tiendront un document sur lequel seront indiqués les noms des excommuniés de la paroisse, avec les raisons des excommunications. Cette liste sera communiquée lors des synodes pour empêcher que des excommuniés évitent la condamnation en fréquentant les paroisses voisines. La sentence sera publiée rapidement chaque premier dimanche du mois et une lettre d'excommunication donnée à l'excommunié qui sera, de la sorte, réellement mis à l'écart¹³⁵. Aucune sentence d'excommunication ne peut être levée sans qu'une lettre d'absolution soit présentée par l'ancien excommunié dûment réintégré¹³⁶. Les noms des « plèges » qui se porteront garants pour le repentant seront écrits¹³⁷. À Cambrai comme à Arras, on ajoute aux listes à tenir par les doyens une *cedula* recensant les usuriers manifestes¹³⁸. Bien d'autres informations sont à transmettre au synode ou aux autorités, comme le rappelle Xavier Hermand :

Les abus (*excessus*) survenus dans la paroisse, les interdits lancés contre des lieux de culte [...], ceux qui perturbaient le service divin ou s'absentaient pendant celui-ci, ceux qui [...] n'avaient pas communiqué dans l'année, les *falsarii et abusores*, [...] les clercs indignes, ceux qui *partem cimiterii subtraxerint*, les bienfaiteurs de la fabrique de la cathédrale, ou encore les testateurs et les exécuteurs testamentaires¹³⁹...

Mais les statuts reconnaissent au curé de paroisse des fonctions d'écrivain public, de quasi-notaire. Il peut écrire des lettres attestant de l'« état libre » du

133. *Les statuts synodaux français...*, t. II, p. 64.

134. *Les statuts synodaux français...*, t. IV, p. 156-157 ; *Les statuts synodaux français...*, t. II, p. 314-317.

135. Sur les cas de Cambrai, Noyon et Tournai, voir *Les statuts synodaux français...*, t. IV, p. 46, 152, 248, 267 et 352 ; sur Le Mans et Paris, voir *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. I : *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, éd. Odette Pontal, Paris, 1971, p. 72-73, 172-173 et 174-175 ; *ibid.*, t. II, p. 174-175 ; sur Angers, voir *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. III : *Les statuts synodaux angevins de la seconde moitié du XIII^e siècle*, éd. Joseph Avril, Paris, 1988, p. 80-81 et 162-163 ; sur Bordeaux, Dax, Saintes, Poitiers, Bayeux et Coutances, voir *ibid.*, t. V, p. 22-23, 71, 139, 153, 200 et 221.

136. Sur Albi en 1230, voir *Les statuts synodaux français...*, t. II, p. 10-11.

137. *Ibid.*, p. 174-177, au Mans. Sur Angers, voir *Les statuts synodaux français...*, t. III, p. 112-113 et 128-129.

138. *Les statuts synodaux français...*, t. IV, p. 152 et 201-202.

139. X. Hermand, « Le prêtre de paroisse et le livre... », p. 44-45.

futur marié, des certificats de « bonne vie et mœurs » pour voyager, etc.¹⁴⁰. Il peut dresser un testament ou, s'il est exécuteur testamentaire, rédiger l'inventaire des biens après décès. Il a même, selon les statuts synodaux de Liège de 1288, le droit de « créer » des rentes-pensions¹⁴¹.

Les écritures grises organisent donc la conservation des données du gouvernement, les relient les unes aux autres en chaînes et en réseaux. Elles participent de la sorte à la fois à une *ratio* du travail administratif et à l'institutionnalisation des organes du pouvoir tardo-médiéval.

VI. — CONCLUSION. RÉVOLUTION, SEUILS, ASYNCHRONIE

À la suite des nombreuses réflexions historiographiques actuelles¹⁴², la question des rythmes et des transformations autour des écritures – grises – cherche des mots pour se dire. Plus que des mots, ce sont de réels concepts, sinon opératoires, du moins signifiants, qui doivent être formulés. Il nous paraît essentiel, au terme de ce tour d'horizon, de caractériser les transformations du statut et des usages de l'écrit intervenus à partir du XIII^e siècle, tout en cherchant à désynchroniser les effets des changements intervenus, à rebours d'une tradition historiographique qui cherche au contraire, sur le modèle de la révolution, à (ré)aligner les temporalités. De ce point de vue, la masse énorme de la documentation « grise » peut être vue comme un symptôme et elle permet d'aborder à nouveaux frais les dynamiques, les temps d'expansion, les points de rupture et invite à se déprendre du concept de révolution utilisé de manière trop globale.

Participant de cette lame de fond, certains seuils relatifs sont cependant franchis, qu'il conviendrait d'affiner : le passage du cartulaire au registre entre 1220 et 1250, le développement d'une machinerie documentaire inventive mise au service de la comptabilité autour de 1300. À chaque étape, la cartographie du pouvoir se transforme ainsi que les formes de gouvernement des hommes et d'administration des biens. Parfois, à l'échelle plus locale – régionale ou institutionnelle –, des temps d'accélération sont manifestes, comme lorsque le « réviseur d'entreprise », Guillaume de Ryckel, reprend en main par l'écrit la gestion des biens de l'abbaye de Saint-Trond¹⁴³. On aurait tort de négliger l'importance des individus et des

140. *Ibid.*, p. 43.

141. Joseph Avril, *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288). Édition critique précédée d'une étude de leurs sources et de leur contenu*, Liège, 1996, p. 142.

142. Voir Florian Mazel, « Un, deux, trois Moyen Âge... Enjeux et critères des périodisations internes de l'époque médiévale », dans *Atala*, 17 : *Découper le temps. Actualité de la périodisation en histoire*, 2014, p. 101-113.

143. Henri Pirenne, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272). Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII^e siècle*, Bruxelles, 1896.

rythmes inscrits dans une microphysique locale ; c'est parfois d'eux que viennent les ruptures. Elles peuvent faire souche, s'étendre par cercles concentriques, à la faveur de la constitution des communautés graphiques. Il convient donc de ne pas négliger l'ancrage spatial et certains lieux sont, de toute évidence, des « lieux de rupture ».

Révolution de l'écrit ? Prise dans une temporalité plurielle, dans une asynchronie de ses effets, sans doute. Mais la portée du long XII^e siècle grégorien ne doit pas empêcher de jeter le regard sur les siècles antérieurs, afin de préciser ce qui cristallise alors, ni de décrire les répliques multiples de cet ébranlement initial qui forment autant de seuils dans cette dynamique historique complexe. Il faut en tout cas la considérer comme un problème ouvert, afin de porter un regard toujours plus critique sur les transformations de l'écrit que connaît l'Occident au cours d'un second Moyen Âge, dont la mise au jour des scissions internes demeure essentielle.

Paul BERTRAND

Université catholique de Louvain (SSH/RSCS)

Pierre CHASTANG

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines –

Université Paris-Saclay (DYPAC)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration</i> par ARNAUD FOSSIER, JOHANN PETITJEAN et CLÉMENCE REVEST.....	5
---	---

Prologue

<i>Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350)</i> par PAUL BERTRAND et PIERRE CHASTANG.....	29
---	----

Première partie

RÈGLES, FORMES ET MODÈLES D'ÉCRITURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I. — LA MATRICE NOTARIALE	67
--	----

<i>Les rapports entre écritures notariées publiques et écritures notariées privées dans l'Italie communale</i> par PAOLO CAMMAROSANO.....	69
--	----

<i>Naviguer sur une mer de papier : les outils de gestion du processus documentaire des notaires de l'Italie communale (fin XI^e-début XV^e siècle)</i> par MATTHIEU ALLINGRI.....	81
---	----

CHAPITRE II. — LE STYLE ADMINISTRATIF, ENTRE THÉORIE ET PRATIQUE.....	103
--	-----

<i>Modelli di scrittura e governo diocesano: un formulario notarile italiano (Como, sec. XV)</i> par ELISABETTA CANOBBIO	105
---	-----

<i>Les styles de la gestion administrative et gouvernementale, une friche de la recherche en histoire médiévale ?</i> par BENOÎT GRÉVIN	131
CHAPITRE III. — DE L'OFFICIEUX À L'OFFICIEL.	
LES <i>ITINERA</i> DE L'ÉCRITURE	161
<i>Les tablettes de cire et les comptabilités royales au XIII^e siècle : une écriture grise ?</i> par ÉLISABETH LALOU	163
<i>Autonomie juridictionnelle et reddition de comptes par écrit dans la Couronne d'Aragon (XIII^e-XIV^e siècles)</i> par TOMÀS DE MONTAGUT I ESTRAGUÈS	173
<i>Secreta secretorum. La présence de l'intersigne dans la correspondance codée d'Alphonse le Magnanime</i> par ROXANE CHILÀ	187

Deuxième partie

LOGIQUES DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE

CHAPITRE IV. — LE DOSSIER	213
<i>Instruments administratifs et litiges autour du Rhône (fin XIII^e-XIV^e siècle)</i> par SIMONE BALOSSINO	215
<i>De la supplique au dossier. Requêtes, informations et pièces jointes dans le grand-duché de Toscane au XVII^e siècle</i> par GUILLAUME CALAFAT	231
CHAPITRE V. — LE QUESTIONNAIRE	247
<i>La ordinaria amministrazione della Chiesa locale: capitula di inchiesta su persone, beni e contabilità</i> par SILVIA DI PAOLO	249
<i>Quelques nuances de gris. Écritures grises et réformes ecclésiastiques dans l'Italie du Nord à la fin du Moyen Âge</i> par PASCAL VUILLEMIN	265

CHAPITRE VI. — LES REGISTRES : MATIÈRE VIVANTE	279
<i>Notes, comptabilités et mémoire. L'élaboration des registres comptables de la Trésorerie de Bologne à la fin du XIII^e siècle</i>	
par MARCO CONTI	281
<i>Le statut documentaire des registres de délibérations marseillais</i>	
par FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS.....	295
CHAPITRE VII. — DE LA LISTE À L'INVENTAIRE	313
<i>L'ordine delle cose e l'ordine dei testi. Liste, indici e inventari nei registri di governo dei principati italiani del tardo Medioevo</i>	
par ISABELLA LAZZARINI	315
<i>Pour une étude des « systèmes » d'écritures administratives dans les communes du Piémont occidental</i>	
par PAOLO BUFFO.....	329
<i>Unas herramientas escritas singulares: el Libro blanco y el Libro de dotaciones de la catedral de Sevilla</i>	
par DIEGO BELMONTE FERNÁNDEZ	345
CHAPITRE VIII. — ARCHIVER	357
<i>Lettres et listes, notes et memoriales. Les écrits de travail dans les archives royales de la péninsule Ibérique à la fin du Moyen Âge</i>	
par STÉPHANE PÉQUIGNOT.....	359
<i>Mémoire vive et mémoire morte : identité et archives pontificales aux XIII^e-XIV^e siècles</i>	
par ARMAND JAMME.....	375
<i>Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle)</i>	
par OLIVIER GUYOTJEANNIN	401
<i>L'institution archivistique de la cité : autour des inventaires d'Avignon (XV^e-XVII^e siècle)</i>	
par OLIVIER ROUCHON	419

Troisième partie
CIRCULATIONS ET JEUX D'ÉCHELLES

CHAPITRE IX. — GOUVERNER À DISTANCE	437
<i>Instructions, lettres, documents comptables : les instruments administratifs du gouvernement génois en Corse (fin XV^e-début XVI^e siècle)</i>	
par VANNINA MARCHI VAN CAUWELAERT	439
<i>La gestion des Pays-Bas espagnols à la fin du XVI^e siècle : échanges et influences entre Madrid et Bruxelles</i>	
par NICOLAS SIMON	457
<i>Le manejo de papeles, un rouage du gouvernement de l'empire espagnol : pratiques, écritures et instruments du travail administratif au conseil des Indes (XVII^e siècle)</i>	
par GUILLAUME GAUDIN	481
CHAPITRE X. — TERRITORIALITÉS	495
<i>La chrétienté en liste. Genèse et fortunes du provincial de l'Église romaine (XII^e-XV^e siècle)</i>	
par FABRICE DELIVRÉ	497
<i>Pratiche documentarie dell'amministrazione del territorio fiorentino tra Tre e Quattrocento</i>	
par LORENZO TANZINI	531
<i>Compilation des écritures et efficacité administrative à Guipúzcoa (XV^e-XVII^e siècle)</i>	
par SUSANA TRUCHUELO	545
CHAPITRE XI. — DIALOGUES, CONFLITS, TRANSFERTS	563
<i>Les comptabilités entre la sacristie, le palais et l'échoppe : écritures économiques et administration du salut (XIII^e-XV^e siècle)</i>	
par CLÉMENT LENOBLE	565
<i>Informes preliminares, presentación de proyectos y estudios previos. Una práctica común en la administración hacendística de la monarquía hispánica (ss. XVI y XVII)</i>	
par ELENA MARÍA GARCÍA GUERRA	581

<i>Sur le papier comme dans la rue : les sbires de l'archevêque de Milan et l'efficacité de la compilation après Trente</i> par MARIE LEZOWSKI	597
---	-----

Épilogue

<i>La révolution silencieuse du règne de Louis XIV. L'écrit documentaire en France vers 1700</i> par OLIVIER PONCET	617
--	-----

<i>Index</i>	631
--------------------	-----

<i>Table des figures et tableaux</i>	653
--	-----